



ANALYSE DES DÉCISIONS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE :

UN OUTIL À UTILISER À L'ÉCHELON NATIONAL

DÉCEMBRE 2020

Ce texte a été rédigé par Emilio Spataro, coordinateur du programme Forêts et Biodiversité des Amis de la Terre Amérique latine et Caraïbes (ATALC), avec la participation d'Isaac Rojas, coordinateur international des Amis de la Terre pour le programme Forêts et Biodiversité.

Amelia Collins/Les Amis de la Terre International



SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 2. LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS (GCF) | 7 |
| 2.1 Principes et Déclarations de la CBD Liés à la Gestion Communautaire des Forêts (GCF) | 7 |
| 2.1.1 Décision VII-11 de la CdP 7 (2004) <i>Affinement et élaboration de l'approche par écosystème, sur la base des expériences</i> | 7 |
| 2.1.2 Décision VII-12 de la CdP 7 (2004) <i>Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique</i> | 9 |
| 2.2 Autres Décisions Pertinentes Liées à la Gestion Communautaire des Forêts (GCF) | 10 |
| 2.2.1 Décision II-8 de la CdP 2 (1995) <i>Examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention</i> | 11 |
| 2.2.2 Décision II-9 de la CdP 2 (1995) <i>Déclaration sur la diversité biologique et les forêts</i> | 12 |
| 2.2.3 Décision VI-22 de la CdP 6 (2002) <i>Programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts</i> | 12 |
| 2.2.4 Décision IX-5 de la CdP 9 (2008) <i>La biodiversité des forêts. Arbres et biomasse génétiquement modifiés</i> | 13 |
| 2.2.5 Décision VI-9 de la CdP 6 (2002) <i>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</i> | 14 |
| 2.2.6 Décision X-17 de la CdP 10 (2010) <i>Mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale 2011-2020 pour la conservation des plantes</i> | 14 |
| 2.2.7 Décision VII-28 de la CdP 7 (2004) <i>Programme de travail sur les aires protégées</i> | 15 |
| 2.2.8 Décision X-31 de la CdP 10 (2010) <i>Stratégies de renforcement de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées</i> | 16 |
| 2.2.9 Décision X-32 de la CdP 10 (2010) <i>Initiative Satoyama</i> | 16 |
| 2.2.10 Décision XIV-8 de la CdP 14 (2018) <i>Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone</i> | 16 |
| 2.2.11 Décision XIII-15 de la CdP 13 (2016) <i>Conséquences de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire pour les travaux de la Convention</i> | 18 |
| 2.2.12 Décision XIV-6 de la CdP 14 (2018) <i>Conservation et utilisation durable des pollinisateurs : plan d'action 2018-2030 de l'Initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs</i> | 19 |
| 2.2.13 Décision XIV-7 de la CdP 14 (2018) <i>Gestion durable des espèces sauvages</i> | 19 |
| 2.2.14 Décision XIII-5 de la CdP 13 (2016) <i>Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme</i> | 19 |
| 3. UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS | 20 |
| 3.1 Principes et Déclarations de la CBD Liés à L'approche Fondée sur les Droits | 20 |
| 3.1.1 Décision VII-16 de la CdP 7 (2004) <i>Lignes directrices facultatives Akwé : Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux</i> | 21 |
| 3.1.2 Décision X-42 de la CdP 10 (2010) <i>Code de conduite éthique Tkarihwaïé : ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales</i> | 21 |
| 3.1.3 Décision XII-12 de la CdP 12 (2014) <i>Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique</i> | 22 |
| 3.1.4 Décision XIII-18 de la CdP 13 (2016) <i>Lignes directrices facultatives Mo'Otz Kuxtal</i> | 23 |
| 3.1.5 Décision XIV-12 de la CdP 14 (2018) <i>Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales</i> | 23 |
| 3.1.6 Décision XIV-13 de la CdP 14 (2018) <i>Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes</i> | 23 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 3.1.7 | Décision XIV-16 de la CdP 14 (2018) <i>Orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et communautés locales</i> | 24 |
| 3.1.8 | Décision XII-7 de la CdP 12 (2014) <i>Intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes</i> | 24 |
| 3.2 | Autres Décisions Pertinentes Liées à L'approche Fondée sur les Droits | 24 |
| 3.2.1 | Décision IV-9 de la CdP 4 (1998) <i>Propriété intellectuelle et peuples autochtones</i> | 24 |
| 3.2.2 | Décision V-16 de la CdP 5 (2000) <i>Communication, diffusion et pleine participation</i> | 25 |
| 3.2.3 | Décision VI-10 de la CdP 6 (2002) <i>Renforcement des capacités visant à la participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales</i> | 26 |
| 3.2.4 | Décision IX-13 de la CdP 9 (2008) <i>Vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques</i> | 26 |
| 3.2.5 | Décision X-41 de la CdP 10 (2010) <i>Systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales</i> | 27 |
| 3.2.6 | Décision X-43 de la CdP 10 (2010) <i>La diversité linguistique</i> | 27 |
| 3.2.7 | Décision XI-25 de la CdP 11 (2012) <i>Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage</i> | 27 |
| 3.2.8 | Décision XIII-6 de la CdP 13 (2016) <i>Diversité biologique et santé humaine</i> | 27 |
| 3.2.9 | Décision XIV-4 de la CdP 14 (2018) <i>Diversité biologique et santé</i> | 28 |
| 4. | FAUSSES SOLUTIONS | 29 |
| 4.1 | Principes et Déclarations de la CDB Liés aux Fausses Solutions | 29 |
| 4.1.1 | Décision VI-15 de la CdP 6 (2002) <i>Propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation</i> | 29 |
| 4.1.2 | Décision VII-18 de la CdP 7 (2004) <i>Propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers</i> | 30 |
| 4.2 | Autres Décisions Pertinentes Liées à de Fausses Solutions | 30 |
| 4.2.1 | Décision VIII-25 de la CdP 8 (2006) <i>Application des outils d'évaluation de la diversité biologique</i> | 30 |
| 4.2.2 | Décision IX-6 de la CdP 9 (2008) <i>Mesures d'incitation (article 11)</i> | 31 |
| 4.2.3 | Décision X-44 de la CdP 10 (2010) <i>Mesures d'incitation (article 11)</i> | 32 |
| 4.2.4 | Décision XI-30 de la CdP 11 (2012) <i>Mesures d'incitation (article 11)</i> | 32 |
| 4.2.5 | Décision V-24 de la CdP 5 (2000) <i>L'utilisation durable comme problème multisectoriel</i> | 32 |
| 4.2.6 | Décision VIII-17 de la CdP 8 (2006) <i>Engagement du secteur privé</i> | 33 |
| 4.2.7 | Décision IX-26 de la CdP 9 (2008) <i>Promotion de l'engagement du milieu des affaires</i> | 33 |
| 4.2.8 | Décision X-21 de la CdP 10 (2010) <i>Engagement du secteur privé</i> | 33 |
| 4.2.9 | Décision X-6 de la CdP 10 (2010) <i>Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement</i> | 34 |
| 4.2.9.1 | Décision XI-22 de la CdP 11 (2012) <i>La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement</i> | 34 |
| 4.2.9.2 | Décision XI-7 de la CdP 11 (2012) <i>Les entreprises et la diversité biologique</i> | 34 |
| 4.2.9.3 | Décision XII-10 de la CdP 12 (2014) <i>Engagement des entreprises</i> | 34 |
| 4.2.9.4 | Décision XII-4 de la CdP 12 (2014) <i>Intégrer la diversité biologique dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 et les objectifs de développement durable</i> | 35 |
| 4.2.9.5 | Décision XII-5 de la CdP 12 (2014) <i>La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable</i> | 35 |
| 4.2.9.6 | Décision XIV-3 de la CdP 14 (2018) <i>Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation</i> | 35 |
| 5. | BIBLIOGRAPHIE | 36 |
| 6. | ANNEXE | 38 |

1. INTRODUCTION

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est entrée en vigueur en décembre 1993 dans le but de mettre en place des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. La CDB suit trois principaux objectifs : **« la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. »**

Depuis son entrée en vigueur, la CDB a tenu 14 Conférences des Parties (CdP). À l'occasion de ces CdP, différentes décisions ont été prises en ce qui concerne la mise en œuvre de l'objet et du champ d'application de la convention. Au cours de cette trentaine d'années, ces décisions ont été approuvées par les 196 pays qui font partie de la CDB. Pour être appliquées, il faut que ces décisions soient converties en politiques nationales par les gouvernements, qui doivent fournir à cet égard des informations par le biais des Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANDB). De nombreuses décisions de la CDB pourraient entraîner des effets positifs pour la conservation de la diversité biologique et pour la protection des droits des peuples



autochtones et des communautés locales, mais elles ne sont pas appliquées.

Sept programmes de travail thématiques (listés ci-dessous) ont été établis lors des CdP : ils correspondent à certains des biomes les plus importants de notre planète. Chaque programme définit une vision et des principes de base afin d'orienter les futurs travaux à mener. Les Parties ont également défini les principales questions à examiner, identifié les résultats attendus et suggéré un calendrier et des moyens pour obtenir ces résultats. La mise en œuvre des programmes de travail dépend des contributions des Parties, du Secrétariat, des organisations intergouvernementales et des autres organisations concernées. De façon périodique, la CdP et l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (OSASTT) examinent l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de travail.

Les programmes thématiques sont les suivants :

- 1) Biodiversité agricole
- 2) Biodiversité des eaux intérieures
- 3) Biodiversité des forêts
- 4) Biodiversité des terres arides et sub-humides
- 5) Biodiversité insulaire
- 6) Biodiversité marine et côtière
- 7) Biodiversité des montagnes

Les CdP travaillent également sur des questions particulièrement importantes, et ce pour tous les domaines thématiques. Ces questions intersectorielles correspondent aux sujets traités dans les principales dispositions de la Convention des articles 6 à 20, et permettent de jeter des ponts et d'établir des liens entre les programmes thématiques. Certaines initiatives intersectorielles viennent en appui direct aux activités menées dans le cadre des programmes thématiques. Le travail sur les indicateurs fournit par exemple des informations sur l'état et les tendances de la diversité biologique pour tous les biomes. D'autres initiatives œuvrent de façon plus isolée et plus distincte des programmes thématiques.

Les questions intersectorielles sont les suivantes :

- 1) Aires protégées
- 2) Changements climatiques et biodiversité
- 3) Stratégie mondiale pour la conservation des plantes
- 4) Initiative taxonomique mondiale
- 5) L'approche par écosystème
- 6) Espèces exotiques envahissantes
- 7) Égalité des sexes et biodiversité
- 8) Économie, commerce et mesures d'incitation
- 9) Objectifs d'Aichi pour la biodiversité
- 10) Étude d'impact
- 11) Identification, surveillance, indicateurs et évaluations
- 12) Responsabilité et réparation — article 14 (2)
- 13) Restauration des écosystèmes
- 14) Santé humaine et biodiversité
- 15) Utilisation durable de la biodiversité
- 16) Gestion durable des forêts
- 17) Tourisme et biodiversité
- 18) Connaissance, innovation et pratiques traditionnelles - article 8j)
- 19) Biodiversité au service du développement
- 20) Diversité biologique et culturelle
- 21) Questions nouvelles et émergentes
- 22) Accès aux ressources génétiques et partage des avantages
- 23) Renforcement des capacités
- 24) Communication, éducation et sensibilisation du public
- 25) Séquences numériques d'informations sur les ressources génétiques
- 26) Initiative de dialogue pour la Paix et la biodiversité
- 27) Coopération technique et scientifique
- 28) Transfert de technologie

Que ce soit pour les programmes thématiques ou pour les questions intersectorielles, les pays (par l'intermédiaire de leurs délégations, les Parties) prennent à chaque CdP des décisions pertinentes pour la mise en œuvre effective de la CDB. À l'issue d'une analyse approfondie, nous avons déterminé que 233 de ces décisions ont un lien avec les axes de travail du programme « Forêts et biodiversité » des Amis de la Terre International (ATI).

Pour faciliter la lecture de cette analyse, ces 233 décisions ont été regroupées en cinq axes de travail du programme « Forêts et biodiversité » qui sont directement liés aux thèmes prioritaires des

ATI : gestion communautaire des forêts (GCF), biodiversité, droits, financiarisation (fausses solutions) et gouvernance. Ces cinq axes contiennent à leur tour 25 domaines qui sont directement liés aux catégories des programmes thématiques et des questions intersectorielles de la CBD. Les noms attribués par la CDB ont été respectés autant que faire se peut, et nous avons choisi de fusionner et de renommer les autres afin de limiter leur nombre. Il est ainsi plus facile de les identifier, d'observer leurs liens et d'en faire un suivi dans le temps, ainsi que l'illustre le tableau 1.

Toutes les décisions, regroupées par axes et domaines, sont présentées dans un fichier Excel (annexe I) qui indique notamment leur année, leur CdP, le numéro de la décision, le lien Internet pour y accéder, leur statut et leurs caractéristiques.

Nous présentons les caractéristiques d'une décision afin d'en mesurer l'importance et la pertinence : en effet, au cours des différentes CdP, certaines décisions très importantes ont débouché sur la création de programmes dont les objets, les objectifs et les finalités étaient cruciaux pour le respect de la convention. À l'inverse, d'autres décisions n'ont eu pour conséquence que de poser les conditions institutionnelles préalables à la création de tel ou tel programme, ou à son suivi ultérieur.

Il convient par ailleurs de noter que certaines décisions, du fait de leur caractère transversal ou intersectoriel, ainsi que de leur degré de précision et de profondeur, sont considérées par le Secrétariat comme des « Principes et déclarations », et se voient accorder une attention particulière.

Ce document est organisé autour de chacun des axes du programme des ATI : nous y analyserons les décisions qui ont été considérées en tant que « Principes et déclarations » par la CDB, et leur lien avec ces axes du programme des ATI. Nous nous pencherons également sur les autres décisions qui, en raison de leurs particularités, présentent un intérêt pour ces axes de travail du programme « Forêts et biodiversité ».

L'analyse des décisions ayant le statut de « Principes et déclarations », ainsi que des autres décisions pertinentes, s'effectuera par conséquent par domaine (axe de travail), et par ordre chronologique — dans la mesure du possible.

Tableau 1. Axes de travail du programme des ATI et domaines des décisions de la CDB

| BIODIVERSITÉ | DROITS | FAUSSES SOLUTIONS | GOVERNANCE | GCF |
|------------------------|-------------------|-----------------------|----------------|--------------------------|
| EAUX INTÉRIEURES | 8J et ANNEXES | AGRICULTURE | SPANDB | AIRES PROTÉGÉES |
| VILLES | ÉGALITÉ DES SEXES | CHANGEMENT CLIMATIQUE | RESPONSABILITÉ | FORÊTS |
| ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES | SANTÉ | MESURES D'INCITATION | | CONSERVATION DES PLANTES |
| ESPÈCES EXOTIQUES | | INTÉGRATION | | DIVERSITÉ MENACÉE |
| ÎLES | | TOURISME | | APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME |
| MERS ET CÔTES | | | | RESTAURATION |
| OBJECTIFS | | | | UTILISATION DURABLE |
| MÉTHODOLOGIES | | | | |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur : www.cbd.int/decisions (2020). La ligne du haut reprend les cinq axes de travail du programme des ATI, et les colonnes contiennent les 25 domaines des décisions de la CDB.

Ce rapport a examiné en priorité trois axes du programme des ATI : la gestion communautaire des forêts, les droits et les fausses solutions. Nous recommandons aux groupes membres en particulier et au public en général d'utiliser ce rapport en identifiant le caractère problématique ou intéressant de chaque décision au regard de ces trois axes, en commençant la recherche de décisions utiles à partir des « Principes et déclarations », à l'aide des tableaux de chaque section.

Il est important de rappeler que toutes ces décisions ne sont pas le simple résultat d'un travail de recherche et de rédaction, mais qu'elles constituent la synthèse d'une discussion technique et politique au cours de laquelle les Parties (c'est-à-dire les différents pays) négocient, débattent, font des concessions ou des blocages en fonction de leurs intérêts, pour finalement parvenir à une décision consensuelle. Par conséquent, bien qu'il s'agisse d'un point de vue juridique de décisions dont le respect dépend du bon vouloir de chaque gouvernement, il n'est pas

possible de séparer les décisions prises lors des CdP des responsabilités assumées à l'occasion de la ratification de la Convention sur la diversité biologique. L'objectif explicite de la participation des délégations aux CdP est en effet de traiter des décisions pratiques permettant de garantir l'application de la CDB.

Les ATI espèrent que la présentation et la diffusion de ces décisions importantes, prises au cours des 28 années d'existence de la CDB, aideront les communautés locales, les peuples autochtones et les mouvements sociaux de tous les pays à faire le lien entre les engagements pris par chaque gouvernement et la réalité de leur territoire. Ce document d'analyse représente dès lors un outil qui permettra d'exiger à des gouvernements de respecter leurs propres décisions concernant « *la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques* ».

2. LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS

La gestion communautaire des forêts (GCF) est l'un des domaines de travail prioritaires du programme « Forêts et biodiversité » des ATI. Le terme « gestion communautaire des forêts » englobe de nombreuses pratiques communautaires différentes, liées à la gestion et à la gouvernance des ressources ; des pratiques mises en œuvre par les peuples autochtones et les communautés locales dépendantes des forêts dans toutes les régions du monde.

À bien des égards, la GCF est synonyme de contrôle par la communauté locale, et plus généralement de gestion des biens communs. Les forêts sont étroitement liées à d'autres aspects de l'environnement, notamment la santé des sols et le recyclage de l'eau. La GCF intègre de ce fait également l'utilisation d'éléments tels que l'eau, les pâturages, la pêche, la biodiversité, les espaces sacrés et les territoires en général (Pretty, 2003). En retour, elle inclut potentiellement une grande diversité d'approches, qui vont de l'utilisation traditionnelle et éclairée des forêts par les peuples autochtones aux communautés urbaines et paysannes qui utilisent, protègent ou restaurent collectivement les ressources vitales (Baltodano et Diaz, 2004 ; Baltodano, 2012 ; GFC, 2015).

2.1 PRINCIPES ET DÉCLARATIONS DE LA CBD LIÉS À LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS

Dans cette section, les décisions de la CDB sont analysées au regard de leur relation directe avec la

GCF, en commençant par celles considérées par le Secrétariat comme des « Principes et déclarations », comme indiqué dans le tableau 2.

2.1.1 DÉCISION VII-11 DE LA CDP 7 (2004) AFFINEMENT ET ÉLABORATION DE L'APPROCHE PAR ÉCOSYSTÈME, SUR LA BASE DES EXPÉRIENCES

Bien que l'*approche par écosystème* ait été adoptée par la CDB lors de la cinquième, CdP, sa formulation et ses lignes directrices ont été améliorées par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques en amont de la septième CdP.

Il convient de mentionner qu'au paragraphe 1 de la décision V - 6 de la cinquième session de la Conférence des Parties, il est dit que la Conférence des Parties « Approuve la description de l'approche par écosystème et les directives opérationnelles contenues dans les sections A et C de l'annexe à la présente décision, recommande l'application des principes énoncés dans la section B de l'annexe, qui correspondent au niveau actuel de compréhension, et encourage l'élaboration conceptuelle, ainsi que la vérification sur le plan pratique » ;

Le paragraphe 2 de la même décision « Invite les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales à appliquer, selon qu'il convient, l'approche par écosystème, conformément aux principes et directives figurant à l'annexe de

Tableau 2. Déclarations et principes de la CDB liés à la GCF.

| ANNÉE | CdP | DÉCISION | NOM | DOMAINE |
|-------|-----|----------|-------------------------|-------------------------|
| 2004 | 7 | VII-11 | Approche par écosystème | Approche par écosystème |
| 2004 | 7 | VII-12 | Addis-Abeba | Utilisation durable |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations récupérées sur : www.cbd.int/guidelines (2020). Sont présentées les deux décisions considérées comme des « principes et déclarations » par la CDB, avec les informations correspondantes.

la présente décision, et à mettre au point des applications pratiques de l'approche pour les besoins des politiques et législations nationales, ainsi que pour des activités d'application appropriées, avec une adaptation aux conditions locales, nationales et régionales le cas échéant, en particulier dans le cadre des activités conçues au titre des domaines thématiques visés par la Convention» ;

L'**approche par écosystème** est définie par la CDB (2004) en tant que « *stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. Ainsi, l'application d'une telle approche aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention que sont la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques* ».

Il est également expliqué dans cette décision que « *L'approche par écosystème repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux d'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes. Cette approche joue un rôle fondamental quand il s'agit d'orienter l'action des différents programmes de travail de la Convention et de tisser des liens entre ces programmes. En définitive, tous les biomes, et donc tous les programmes de travail, sont liés entre eux à un degré ou un autre. Une action de gestion qui ne tient pas compte de ces liens ne peut réussir pleinement.* »

Il est en outre précisé que « *L'approche par écosystème exige une gestion adaptative pour traiter le caractère dynamique et complexe des écosystèmes et en l'absence d'une connaissance ou compréhension complète de leur fonctionnement* ».

L'**approche par écosystème** est structurée en 12 principes, avec leurs explications et leurs directives opérationnelles pour la mise en œuvre. Voici ces 12 principes :

Principe 1 : *Les objectifs de gestion des terres, des eaux et des ressources vivantes sont un choix de société.*

Principe 2 : *La gestion devrait être décentralisée et ramenée le plus près possible de la base.*

Principe 3 : *Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres écosystèmes.*

Principe 4 : *Compte tenu des avantages potentiels de la gestion, il convient de comprendre l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion devrait :*

- (a) *réduire les distorsions du marché qui ont des effets néfastes sur la diversité biologique ;*
- (b) *harmoniser les mesures d'incitation pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ;*
- (c) *intégrer dans la mesure du possible les coûts et les avantages à l'intérieur de l'écosystème géré.*

Principe 5 : *Conserver la structure et la dynamique de l'écosystème, pour préserver les services qu'il assure, devrait être un objectif prioritaire de l'approche par écosystème.*

Principe 6 : *La gestion des écosystèmes doit se faire à l'intérieur des limites de leur dynamique.*

Principe 7 : *L'approche par écosystème ne devrait être appliquée que selon les échelles appropriées.*

Principe 8 : *Compte tenu des échelles temporelles et des décalages variables qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit se fixer des objectifs à long terme.*

Principe 9 : *La gestion doit admettre que le changement est inévitable.*

Principe 10 : *L'approche par écosystème devrait rechercher l'équilibre approprié entre la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.*

Principe 11 : *L'approche par écosystème devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris l'information scientifique et autochtone, de même que les connaissances, les innovations et les pratiques locales.*

Principe 12 : *L'approche par écosystème devrait impliquer tous les secteurs sociaux et toutes les disciplines scientifiques.*

Notons qu'une analyse intéressante des rapports entre la gestion durable des forêts et l'**approche par écosystème** figure à l'annexe III de cette décision, laquelle décrit la façon dont les principes de l'**approche par écosystème** sont en dialogue avec les «Principes de gestion forestière» convenus lors de la Conférence des Nations unies sur l'environnement (1992). Elle fait également des propositions visant à compléter et à enrichir la gestion des forêts par l'**approche par écosystème**.

2.1.2 DÉCISION VII-12 DE LA CDP 7 (2004) PRINCIPES ET DIRECTIVES D'ADDIS-ABEBA POUR L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Les Principes et directives d'**Addis-Abeba** pour l'utilisation durable de la diversité biologique reposent, selon le Secrétaire de la CDB (2004), sur l'hypothèse qu'il est «*possible d'utiliser des éléments constitutifs de la diversité biologique de manière à maintenir les*

processus écologiques, les espèces et la variabilité génétique au-dessus des seuils de viabilité à long terme. En conséquence, l'ensemble des gestionnaires des ressources sont tenus de veiller à ce que ces capacités ne soient pas dépassées. Il est impératif de préserver la diversité biologique que renferment les écosystèmes pour que ces derniers continuent à procurer les services écologiques dont dépendent cette diversité et les populations».

Le Secrétaire exécutif a noté que «*les Directives constituent un outil efficace supplémentaire dans le cadre de l'engagement des Parties à la Convention, à la mettre en œuvre de façon efficace et à assurer, d'ici 2010 [Objectifs d'Aichi], une forte réduction du rythme actuel de perte de diversité biologique, qui est au cœur du Plan stratégique de la Convention*» (2004).

Les Principes et Directives d'Addis-Abeba sont structurés en 14 principes, avec les fondements et directives opérationnelles correspondantes :

Principe 1 : *Les politiques, lois et institutions voulues sont présentes à tous les paliers d'administration et des liens efficaces existent entre ces différents échelons.*



Plantation d'huile de palme, sur la route de Miri à Marudi, Sarawak, Indonésie

Amelia Collins/Les Amis de la Terre International

Principe 2 : *Reconnaissant l'utilité d'établir un cadre réglementaire conforme aux lois internationales et nationales, les utilisateurs locaux de la diversité biologique sont suffisamment habilités et soutenus en droit pour être tenus responsables et comptables de l'utilisation qu'ils font des ressources en question.*

Principe 3 : *Les politiques, lois et règlements internationaux et nationaux qui introduisent des distorsions dans les marchés, qui contribuent à la dégradation des habitats ou qui génèrent autrement des effets pervers préjudiciables à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique sont identifiés et éliminés ou modifiés.*

Principe 4 : *La gestion évolutive mise en place repose sur :*

- (a) *la science et les connaissances traditionnelles et locales ;*
- (b) *un processus itératif, rapide et transparent de transmission des informations fournies par la surveillance de l'utilisation, des impacts environnementaux et socio-économiques et de l'état des ressources utilisées ;*
- (c) *l'ajustement de la gestion en fonction des informations tirées rapidement des activités de surveillance.*

Principe 5 : *Les buts et les modalités de la gestion visant l'utilisation durable préviennent ou réduisent les effets néfastes sur les services, la structure et les fonctions des écosystèmes ainsi que sur les éléments qui les composent.*

Principe 6 : *La recherche interdisciplinaire portant sur tous les aspects de l'utilisation et de la conservation de la diversité biologique est favorisée et soutenue.*

Principe 7 : *L'échelle spatio-temporelle de la gestion est compatible avec l'échelle écologique et socio-économique de l'utilisation et de ses impacts.*

Principe 8 : *Des accords visant la coopération internationale facilitent la prise de décision et la coordination des actions entre les pays.*

Principe 9 : *Une approche interdisciplinaire et participative est privilégiée aux niveaux voulus de la gestion et de l'administration de l'utilisation.*

Principe 10 : *Les politiques internationales et nationales tiennent compte :*

- (a) *des avantages actuels et potentiels de l'utilisation de la diversité biologique ;*
- (b) *de la valeur intrinsèque et des qualités non économiques de la diversité biologique ;*
- (c) *des mécanismes du marché qui influent sur la valeur et l'utilisation.*

Principe 11 : *Les utilisateurs des éléments de la diversité biologique s'efforcent de limiter les prélèvements inutiles et les impacts sur l'environnement et optimisent les bienfaits de l'utilisation.*

Principe 12 : *Les besoins des communautés autochtones et locales qui tirent leur subsistance de la diversité biologique et qui sont touchées par son utilisation et sa conservation, ainsi que leur contribution à cette conservation, sont reconnus par une répartition équitable des avantages qui en découlent.*

Principe 13 : *Le coût de la gestion et de la conservation de la diversité biologique est internalisé dans la gestion et est reflété dans la répartition des avantages issus de l'utilisation.*

Principe 14 : *Des campagnes d'éducation et de sensibilisation portant sur la conservation et l'utilisation durable sont en place et des méthodes plus efficaces de communication sont établies entre et au sein des parties prenantes et des gestionnaires.*

2.2 AUTRES DÉCISIONS PERTINENTES LIÉES À LA GESTION COMMUNAUTAIRE DES FORÊTS (GCF)

Bien que la première CdP ait eu lieu en 1994, un an après l'entrée en vigueur de la Convention, ce n'est que lors de la deuxième CdP (1995) et des CdP ultérieures que des décisions directement liées aux objectifs de la CDB ont commencé à être prises. Le tableau 3 permet de constater la diversité et l'étendue des décisions liées à la GCF.

Tableau 3 : Autres décisions pertinentes liées à la GCF.

| ANNÉE | CdP | DÉCISION | NOM | DOMAINE |
|-------|-----|----------|---|--------------------------|
| 1995 | 2 | II—8 | Diversité biologique (DB) particulièrement menacée | DIVERSITÉ MENACÉE |
| 1995 | 2 | II—9 | Déclaration sur la DB et les forêts | FORÊTS |
| 2002 | 6 | VI—22 | Programme sur la diversité biologique des forêts | FORÊTS |
| 2008 | 9 | IX—5 | Diversité biologique des forêts | FORÊTS |
| 2002 | 6 | VI—9 | Stratégie mondiale pour la conservation des plantes | CONSERVATION DES PLANTES |
| 2010 | 10 | X—17 | Stratégie mondiale 2011-2020 pour la conservation des plantes | CONSERVATION DES PLANTES |
| 2004 | 7 | VII—28 | Programme sur les aires protégées | AIRES PROTÉGÉES |
| 2010 | 10 | X—31 | Stratégies pour la mise en œuvre des aires protégées | AIRES PROTÉGÉES |
| 2010 | 10 | X—32 | Initiative Satoyama | UTILISATION DURABLE |
| 2018 | 14 | XIV—8 | Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone | AIRES PROTÉGÉES |
| 2018 | 13 | XIII—15 | Conséquences de l'évaluation de l'IPBES sur les pollinisateurs, | DIVERSITÉ MENACÉE |
| 2016 | 14 | XIV—6 | Conservation et utilisation durable des pollinisateurs : plan d'action pour 2018-2030 | DIVERSITÉ MENACÉE |
| 2016 | 14 | XIV—7 | Gestion durable de la faune sauvage | DIVERSITÉ MENACÉE |
| 2016 | 13 | XIII—5 | Plan d'action pour la Restauration des écosystèmes | RESTAURATION |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur : www.cbd.int/decisions (2020). Les 15 décisions considérées comme pertinentes sont présentées, avec les informations correspondantes.

2.2.1 DÉCISION II-8 DE LA CDP 2 (1995) EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE QUI SONT PARTICULIÈREMENT MENACÉS, ET DES MESURES QUI POURRAIENT ÊTRE PRISES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Paragraphe 1 : Réaffirme que la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs devraient être envisagées globalement, en tenant compte des trois niveaux de la diversité biologique et en prenant pleinement en considération les facteurs socioéconomiques

et culturels. Toutefois, les mesures à prendre dans le cadre de la Convention doivent privilégier les écosystèmes.

Fait siens les paragraphes 2, 4 et 5 de la recommandation I/3 relative à l'examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention, adoptée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa première réunion, tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris du 4 au 8 septembre 1995.

À partir de cette date, cela a constitué le socle méthodologique que les États doivent utiliser pour leurs Stratégies et Plans d'Action Nationaux pour la diversité biologique (SPANDB).

2.2.2 DÉCISION II-9 DE LA CDP 2 (1995) DÉCLARATION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LES FORÊTS

Cette déclaration énonce un certain nombre de points importants au sujet du rôle des forêts dans la préservation de la diversité biologique mondiale, de la description évolutive des forêts, de la reconnaissance des dégradations dont elles font l'objet, et du rôle qu'elles jouent en matière d'avantages économiques, sociaux et culturels.

Le paragraphe 5 est particulièrement intéressant, qui indique : « *Le maintien des écosystèmes forestiers est crucial pour la conservation de la diversité biologique bien au-delà des limites de ces écosystèmes* ». Dans cette vision écosystémique, les écosystèmes forestiers sont présentés comme un tout, qui va au-delà du site spécifique sur lequel des arbres sont présents.

Le paragraphe 8, ensuite, contribue à l'approche fondée sur les droits des communautés autochtones et locales en indiquant que « *La Convention sur la diversité biologique dit expressément qu'il faut respecter, préserver et entretenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés locales et autochtones intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qu'il faut aussi protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux traditions culturelles* ».

Enfin, précisons que le paragraphe 10 rappelle « *la nécessité d'intégrer la conservation et l'utilisation de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels et intersectoriels pertinents* ». Ceci devrait impliquer d'inclure la conservation et l'utilisation durable par les États et les acteurs du secteur forestier dans la gestion des écosystèmes forestiers.

2.2.3 DÉCISION VI-22 DE LA CDP 6 (2002) PROGRAMME DE TRAVAIL ÉLARGI SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES FORÊTS

Cette décision adopte le *programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts*. Le Secrétariat

souligne que les pays, au-delà du fait qu'ils jouissent de droits souverains, ont également des responsabilités à l'égard de leurs forêts et de la diversité biologique qu'elles contiennent, et reconnaît (au paragraphe 11) qu'il leur faut mettre en œuvre le programme dans le cadre de leurs priorités et besoins nationaux.

La mise en œuvre par les pays est explicitée par les indications des paragraphes 28, 29 et 30, dans lesquels ils sont instamment priés à « *incorporer les objectifs pertinents et les activités connexes du programme de travail dans leurs stratégies et plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique et dans leurs programmes forestiers nationaux* » (paragraphe 28). (...). Il leur faut également « *se pencher d'urgence sur l'efficacité des lois forestières ou en rapport avec la forêt et leur application et sur la mise en œuvre des politiques et le commerce connexe, compte tenu des effets négatifs qu'aurait l'absence de ces actions sur la diversité biologique* » (paragraphe 30).

En ce qui concerne l'approche fondée sur les droits, le paragraphe 31 « *Reconnaît l'importance du rôle que peuvent jouer les communautés autochtones et locales dans la mise en œuvre du programme de travail et encourage en outre la mise au point d'approches communautaires pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts en tenant compte des connaissances traditionnelles sur les forêts et du partage des avantages, conformément à l'article 8 j)* ».

Le paragraphe 32 « *Demande instamment aux Parties de reconnaître en particulier le rôle vital que jouent les femmes des communautés autochtones et locales dans l'utilisation durable et la conservation de la diversité biologique des forêts, notamment, mais pas exclusivement, en ce qui concerne l'utilisation durable et la conservation des ressources forestières non ligneuses et les valeurs connexes.* »

L'annexe à cette décision énonce les éléments, les buts, les objectifs et les activités, en indiquant que : « *Pour la mise en œuvre du présent programme de travail élargi, les Parties, les gouvernements, les organismes et processus internationaux et régionaux, les organisations de la société civile et d'autres organes pertinents ainsi que tous les exécutants concernés sont invités à tenir compte des considérations suivantes* ».

Cet ensemble de considérations, composé de trois éléments, 13 buts, 27 objectifs et d'un nombre important d'activités, doit normalement constituer la pierre angulaire de la gestion des forêts par les pays membres de la CDB¹:

Élément

- 1) Conservation, utilisation durable et partage des avantages

Buts :

- 1) Appliquer l'approche fondée sur les écosystèmes à la gestion de tous les types de forêts
- 2) Réduire les menaces qui pèsent sur la diversité biologique des forêts et atténuer les incidences des processus qui la menacent
- 3) Protéger, régénérer et restaurer la diversité biologique des forêts
- 4) Favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts
- 5) Accès et partage des avantages en ce qui concerne les ressources génétiques forestières

Élément :

- 2) Environnement institutionnel et socio-économique porteur

But :

- 1) Rendre l'environnement institutionnel plus porteur

Objectifs :

- 2) Intégration par les Parties, les gouvernements et les organismes de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les politiques et les programmes relatifs au secteur forestier et à d'autres secteurs.
- 3) Mise au point par les Parties et les gouvernements de pratiques de bonne gouvernance, et examen, révision et application par eux des lois relatives aux forêts et des lois connexes ainsi que des régimes fonciers et des systèmes de planification afin d'assurer des fondements solides pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts.

2.2.4 DÉCISION IX-5 DE LA CDP 9 (2008) DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES FORÊTS. ARBRES ET BIOMASSE GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

À l'occasion de la neuvième CdP, la menace que représente pour la diversité biologique la diffusion d'arbres génétiquement modifiés dans l'environnement a été débattue, et les Parties ont été invitées à prendre les mesures suivantes :

- *Confirmer la nécessité d'adopter le principe de précaution pour aborder la question des arbres génétiquement modifiés ;*
- *Autoriser la dissémination des arbres génétiquement modifiés seulement après l'achèvement d'études en milieu confiné, y compris les essais en serre et les essais en plein champ avec confinement, conformément aux lois nationales, lorsqu'elles existent, afin de prévoir les effets à long terme, et en se fondant sur des évaluations des risques approfondies, transparentes et basées sur des données scientifiques afin d'éviter les effets environnementaux néfastes possibles sur la diversité biologique des forêts ;*
- *Tenir compte également des conséquences socioéconomiques potentielles des arbres génétiquement modifiés sur la subsistance des communautés autochtones et locales.*

L'application du principe de précaution a également été proposée pour l'utilisation de la biomasse à des fins énergétiques :

« S'attaquer aux conséquences négatives et positives directes et indirectes que la production et la consommation de biomasse à des fins énergétiques, plus particulièrement la production et l'utilisation à grande échelle et/ou industrielle, pourraient avoir sur la diversité biologique des forêts et sur les communautés autochtones et locales, en tenant compte également des éléments de la décision IX/2 sur les biocombustibles et la diversité biologique se rapportant à la diversité biologique des forêts, ainsi que des conditions particulières des pays et des régions. »

¹ L'ensemble des éléments, buts et objectifs est présenté dans l'annexe II de ce document. Le document complet, avec notamment les activités que les pays sont censés entreprendre, est disponible sur le site Internet de la CDB : www.cbd.int/decision/cop/?id=7196

2.2.5 DÉCISION VI-9 DE LA CDP 6 (2002) STRATÉGIE MONDIALE POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

Prévue pour être élaborée depuis la cinquième CdP (2000), la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes*, qui contient des objectifs mondiaux axés sur les résultats pour 2010, a finalement été adoptée lors de la sixième CdP. Bien que ces objectifs aient été mis à jour par la suite à travers la décision X-17 (dixième CdP, 2010), la décision VI-9 n'a pas été retirée, de sorte que ses objectifs doivent être considérés comme étant toujours en vigueur, et complémentaires de la mise à jour et des nouveaux objectifs qui figurent dans la décision X-17.

2.2.6 DÉCISION X-17 DE LA CDP 10 (2010) MISE À JOUR CONSOLIDÉE DE LA STRATÉGIE MONDIALE 2011-2020 POUR LA CONSERVATION DES PLANTES

Lors de cette dixième CdP, au-delà de la mise à jour consolidée de la *Stratégie mondiale pour la conservation des plantes* et de l'inclusion des nouveaux objectifs mondiaux axés sur les résultats pour la période 2011-2020, la Stratégie a été mise en œuvre comme partie intégrante du cadre plus large établi par le *Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique* (Objectifs d'Aichi).

Tableau 4 : Principaux objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

| OBJECTIF | SPÉCIFICATION |
|--|--|
| <i>b. Conserver la diversité végétale</i> | iv) Conservation effective d'au moins 10 % de chacune des zones écologiques de la planète |
| | v) Protection de 50 % des régions les plus importantes du point de vue de la diversité végétale |
| | vi) Gestion de 30 % au moins des terres productives dans le respect de la conservation de la diversité végétale |
| | vii) Conservation in situ de 60 % des espèces végétales menacées dans le monde |
| | viii) Placement de 60 % des espèces végétales menacées dans des collections ex situ accessibles, de préférence dans leur pays d'origine, et inclusion de 10 % d'entre elles dans des programmes de régénération et de restauration |
| | ix) Conservation de 70 % de la diversité génétique des plantes cultivées et d'autres espèces végétales d'une grande valeur sur le plan socio-économique et préservation des connaissances locales et autochtones connexes |
| | x) Mise en place de plans de gestion d'au moins 100 principales espèces exotiques qui menacent les plantes ou les communautés végétales et les habitats et les écosystèmes qui leur sont associés |
| <i>c. Utiliser durablement la diversité végétale</i> | xi) Aucune espèce de flore sauvage ne sera menacée du fait du commerce international |
| | xii) 30 % des produits d'origine végétale proviendront de sources gérées de façon durable |
| | xiii) L'appauvrissement des ressources végétales et des connaissances, innovations et pratiques locales et autochtones connexes, qui sous-tendent la viabilité des moyens de subsistance, la sécurité alimentaire locale et la santé sera enrayé |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur www.cbd.int/decision/cop/?id=7183 (2002). Les deux principaux objectifs sont indiqués dans la colonne de gauche, et les résultats spécifiques et quantifiables attendus sont indiqués dans la colonne de droite.

Bien qu'à première vue la mise à jour de la stratégie (décision X-17, 2010) la rende plus ambitieuse, en ce qui concerne ses objectifs et ses buts, que la stratégie précédente (décision VI-9, 2002), il convient de noter qu'il existe des différences conceptuelles dans le type de protection devant être assuré. Ainsi, en tenant compte à la fois des stratégies actuelles et de leurs actions complémentaires, il s'agit de les utiliser comme un tout afin de réaliser les différentes actions quantitatives, mais aussi qualitatives, les plus ambitieuses possible pour la conservation des plantes.

2.2.7 DÉCISION VII-28 DE LA CDP 7 (2004) PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES

Le programme de travail sur les aires protégées a été approuvé à l'occasion de la septième CdP. Il a pour objectif d'assurer la création et le maintien, d'ici 2010 pour les zones terrestres et d'ici 2012 pour les zones marines, de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs.

Tableau 5 : Principaux objectifs de la mise à jour consolidée de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes.

| BUTS | OBJECTIFS |
|--|---|
| <i>II. La diversité végétale est conservée de toute urgence et de manière efficace</i> | 4) Au moins 15 % de chacune des régions écologiques ou types de végétation sont protégés au moyen d'une gestion et/ou restauration efficace. |
| | 5) Au moins 75 % des zones les plus importantes du point de vue de la diversité végétale dans chaque région écologique sont protégées et une gestion efficace est mise en place pour conserver les plantes et leur diversité génétique. |
| | 6) Au moins 75 % des terres productives dans tous les secteurs sont gérées d'une manière durable et dans le respect de la conservation de la diversité végétale. |
| | 7) Au moins 75 % des espèces végétales menacées connues sont conservées in situ. |
| | 8) Au moins 75 % des espèces végétales menacées sont conservées dans des collections ex situ, de préférence dans leur pays d'origine, et au moins 20 % de ces espèces sont disponibles pour être utilisées dans des programmes de régénération et de restauration. |
| | 9) 70 % de la diversité génétique des plantes cultivées, y compris leurs parents sauvages, et celle d'autres espèces végétales ayant une valeur socioéconomique sont conservés tout en respectant et en préservant les connaissances autochtones et locales. |
| | 10) Des plans de gestion efficaces sont mis en place pour empêcher des nouvelles invasions biologiques et gérer des zones envahies qui sont importantes du point de vue de la diversité végétale. |
| <i>III. La diversité végétale est utilisée d'une manière durable et équitable</i> | 11) Aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international |
| | 12) Tous les produits à base de plantes sauvages proviennent de sources gérées de façon durable. |
| | 13) Les savoirs, innovations et pratiques autochtones et locaux associés aux ressources végétales sont préservés ou renforcés selon le cas, pour soutenir l'utilisation coutumière, les moyens de subsistance durables, la sécurité alimentaire et les soins de santé locaux. |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur www.cbd.int/decision/cop/?id=12283 (2010). Les deux principaux buts sont indiqués dans la colonne de gauche, et les objectifs sont indiqués dans la colonne de droite.

Parmi cet ensemble de recommandations, citons plus particulièrement le paragraphe 22, qui « *Rappelle les obligations des Parties envers les communautés autochtones et locales, en application de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la Convention, et note que la création, la gestion et la surveillance des aires protégées devraient se faire avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales et dans le plein respect de leurs droits, conformément aux lois nationales et aux obligations internationales.* »

2.2.8 DÉCISION X-31 DE LA CDP 10 (2010) STRATÉGIES DE RENFORCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LES AIRES PROTÉGÉES

Dans le cadre de l'adoption du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique (Objectifs d'Aichi), les buts et objectifs du programme de travail sur les aires protégées ont été révisés, et il fut demandé aux Parties d'améliorer la couverture et la qualité, la représentativité et la connectivité des aires protégées.

Signalons, dans le paragraphe 32 (b), l'invitation à « *Reconnaître la contribution des aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des aires protégées dont la conservation est assurée par les communautés autochtones et locales au sein du système national d'aires protégées du fait de leur reconnaissance dans les lois nationales ou d'autres moyens efficaces, selon qu'il convient* ».

Le paragraphe 1 (d) demande également de « *Promouvoir l'application de l'approche par écosystème qui intègre les aires protégées dans des paysages terrestres et/ou marins plus vastes pour une conservation efficace de la diversité biologique et pour faciliter, conformément à leurs objectifs de gestion, l'utilisation durable dans les aires protégées.* »

2.2.9 DÉCISION X-32 DE LA CDP 10 (2010) INITIATIVE SATOYAMA

L'initiative Satoyama concentre ses efforts sur la promotion et la conservation des paysages de production socio-écologiques, en vue de « créer des sociétés en harmonie avec la nature ».

Elle a pour but de se centrer sur des relations mutuellement bénéfiques entre les hommes

et la nature, dans lesquelles le maintien et le développement des activités socio-économiques (y compris l'agriculture, la pêche et la sylviculture) se font en fonction des processus naturels.

À la demande de l'OSASTT, il est recommandé aux Parties de « *Reconnaître dans l'Initiative Satoyama un outil susceptible de mieux faire comprendre et soutenir, au profit de la diversité biologique et du bien-être humain, les milieux naturels sur lesquels l'homme a un impact et affirme qu'elle doit être utilisée conformément à la Convention, aux objectifs de développement convenus à l'échelle internationale et aux autres obligations internationales pertinentes, et en harmonie avec eux* ».

2.2.10 DÉCISION XIV-8 DE LA CDP 14 (2018) AIRES PROTÉGÉES ET AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE

Cette CdP a adopté la définition des « *autres mesures de conservation efficaces par zone* », telle qu'énoncée ci-après : « *une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement* ».

Cette définition est ensuite développée à travers un document détaillé, dans lequel figurent des indications précises quant à la manière de mettre en œuvre ces « *autres mesures de conservation efficaces par zone* ». L'annexe I présente les Orientations facultatives sur l'intégration des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone dans les paysages terrestres et marins plus vastes, et sur l'intégration dans les secteurs, afin de contribuer notamment aux objectifs de développement durable. L'annexe II fournit les Orientations facultatives sur les modèles de gouvernance efficaces pour la gestion des aires protégées, y compris l'équité, compte tenu des travaux effectués au titre de l'article 8 j) et des dispositions connexes de la convention. Importante aussi pour ce qui est de sa pertinence (à l'instar d'autres parties du document), l'annexe III présente les avis scientifiques et techniques sur d'autres mesures de conservation efficaces par zone.

Tableau 6 : Principaux objectifs du programme de travail sur les aires protégées.

| BUTS | OBJECTIFS |
|---|---|
| 1) <i>Établir et renforcer un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées afin de contribuer à satisfaire des objectifs fixés à l'échelle mondiale.</i> | D'ici 2010 dans les zones terrestres et 2012 dans les zones marines, mettre en place un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux de grande envergure, représentatifs et bien gérés, afin de contribuer à satisfaire i) l'objectif du Plan stratégique pour la Convention et du Sommet mondial pour le développement durable consistant à réduire sensiblement le rythme d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici 2010, ii) les Objectifs du Millénaire pour le développement – en particulier l'objectif 7 sur l'environnement durable, et iii) les objectifs de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes. |
| 2) <i>Intégrer les aires protégées dans les paysages terrestres et marins et les secteurs plus vastes afin de maintenir la structure et la fonction écologiques.</i> | Intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans les systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et, s'il y a lieu, du concept de réseaux écologiques. |
| 3) <i>Créer et renforcer les réseaux régionaux, les aires protégées transfrontières et la collaboration entre les aires protégées avoisinantes, situées de part et d'autre des frontières nationales.</i> | Mettre en place et renforcer, d'ici 2010/2012 72/, les aires protégées transfrontières, d'autres formes de collaboration entre les aires protégées avoisinantes, de part et d'autre des frontières nationales, et les réseaux régionaux, afin d'intensifier la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en appliquant l'approche par écosystème et en améliorant la coopération internationale. |
| 4) <i>Améliorer considérablement la planification et la gestion des aires protégées à l'échelle des sites.</i> | Mettre en place une gestion efficace de toutes les aires protégées, d'ici 2012, en s'appuyant sur des processus participatifs et scientifiques de planification des sites qui comprennent des objectifs, des cibles, des stratégies de gestion et des programmes de suivi clairs en matière de diversité biologique, en se fondant sur les méthodologies existantes et sur un plan de gestion à long terme associant activement les parties prenantes. |
| 5) <i>Prévenir et atténuer les impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur les aires protégées.</i> | S'assurer que, d'ici 2010, des mécanismes permettant d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les impacts négatifs des principales menaces qui pèsent sur les aires protégées sont en place. |
| 6) <i>Promouvoir l'équité et le partage des avantages.</i> | Établir, d'ici 2008, des mécanismes pour le partage équitable des coûts et des avantages découlant de la création et de la gestion des aires protégées. |
| 7) <i>Accroître et assurer la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes.</i> | Assurer, d'ici 2008, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans le plein respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales, ainsi que la participation des parties prenantes à la gestion des aires protégées existantes et à la création et la gestion des nouvelles aires protégées. |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur www.cbd.int/decision/cop/?id=7765 (2004). La colonne de gauche présente les sept buts principaux, et les objectifs sont indiqués dans la colonne de droite.

Il est important de souligner qu'une bonne partie des « aires » dans lesquelles il est proposé de développer cette approche sont des terres autochtones et appartenant aux communautés locales. Par conséquent, la plupart des recommandations s'adressent aux peuples autochtones et aux autres communautés qui y vivent.

2.2.11 DÉCISION XIII-15 DE LA CDP 13 (2016) CONSÉQUENCES DE L'ÉVALUATION DE L'IPBES SUR LES POLLINISATEURS, LA POLLINISATION ET LA PRODUCTION ALIMENTAIRE POUR LES TRAVAUX DE LA CONVENTION

La treizième CdP a souligné « le rôle essentiel de l'abondance et de la diversité des pollinisateurs, en particulier des pollinisateurs sauvages ainsi que des pollinisateurs domestiques, pour la production alimentaire, la nutrition et le bien-être humain, et la nécessité de faire face aux menaces pesant sur les pollinisateurs et la pollinisation, et reconnaissant la contribution des pollinisateurs aux objectifs de développement durable ».

Un certain nombre de politiques et de stratégies ont été élaborées, et les gouvernements, les autres organisations et les parties prenantes concernées ont été invités à les mettre en œuvre, en encourageant à « réduire les risques présentés par les pesticides, y compris les insecticides, les herbicides et les fongicides ».

Mentionnons également la recommandation visant à « *Élaborer et appliquer des incitations pour les agriculteurs et les peuples autochtones et communautés locales, à protéger les pollinisateurs et leurs habitats, au moyen par exemple de programmes de partage des avantages, y compris des paiements pour les services fournis par les pollinisateurs, et supprimer ou réduire les incitations à effets pervers, conformément aux obligations internationales en vigueur, telles que celles qui entraînent la destruction des habitats des pollinisateurs, l'emploi excessif de pesticides et la simplification des paysages agricoles et des systèmes de production agricole* ».

Tableau 7. Éléments et objectifs du plan d'action 2018-2030 de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs.

| ÉLÉMENT | OBJECTIF |
|---|---|
| 1) Politiques et stratégies habilitantes | Soutenir l'application de politiques cohérentes et complètes pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs aux niveaux local, infranational, national, régional et mondial, et promouvoir leur intégration dans les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels. |
| 2) Mise en œuvre sur le terrain | Renforcer et appliquer des pratiques de gestion qui maintiennent des communautés de pollinisateurs saines et permettent aux agriculteurs, apiculteurs, forestiers, gestionnaires des terres et communautés urbaines d'exploiter les avantages procurés par les services de pollinisation pour leur productivité et leurs moyens de subsistance. |
| 3) Participation de la société civile et du secteur privé | Promouvoir l'enseignement et la connaissance, dans les secteurs public et privé, des multiples valeurs des pollinisateurs et de leurs habitats, améliorer les outils d'estimation de la valeur pour la prise de décisions, et appliquer des mesures concrètes propres à réduire et à prévenir le déclin des pollinisateurs. |
| 4) Suivi, recherche et évaluation | Suivre et évaluer l'état et les tendances des pollinisateurs, de la pollinisation et de leurs habitats dans toutes les régions et aborder les lacunes, notamment en favorisant des recherches pertinentes. |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-06-fr.pdf> (2018). Les éléments sont indiqués dans la colonne de gauche, et les objectifs dans la colonne de droite.

2.2.12 DÉCISION XIV-6 DE LA CDP 14 (2018) CONSERVATION ET UTILISATION DURABLE DES POLLINISATEURS : PLAN D'ACTION 2018-2030 DE L'INITIATIVE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DES POLLINISATEURS

Par cette décision, la CdP 14 a adopté un plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs, dont les éléments et les objectifs sont présentés à l'annexe 1 du plan, et que nous avons repris dans le tableau 7.

2.2.13 DÉCISION XIV-7 DE LA CDP 14 (2018) GESTION DURABLE DES ESPÈCES SAUVAGES

Cette décision aborde un certain nombre de problématiques liées à la consommation de viande de brousse.

Des orientations facultatives pour un secteur de la viande de brousse durable sont présentées dans l'annexe à la décision. L'objectif est de promouvoir la durabilité de l'offre à la source, à gérer la demande tout le long de la chaîne de valeur, et à créer les conditions favorables à une gestion légale et durable de la viande d'animaux sauvages terrestres dans les habitats tropicaux et subtropicaux, compte tenu des usages traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, pour préserver leurs moyens d'existence sans leur nuire.

Notons l'avertissement concernant les risques sanitaires liés à la consommation de viande sauvage : *« Des risques liés aux agents pathogènes zoonotiques subsistent. Des maladies et des épidémies associées aux interactions entre les humains et la faune peuvent se développer. Bien que nous connaissions relativement peu l'écologie et la dynamique de leurs hôtes et le risque de maladie pour les personnes qui entrent en contact avec la faune sauvage chassée, il est amplement démontré que la faune sauvage est un important réservoir d'agents pathogènes zoonotiques qui peuvent présenter un risque évident pour la santé publique, tel que les épidémies ».*

2.2.14 DÉCISION XIII-5 DE LA CDP 13 (2016) RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES : PLAN D'ACTION À COURT TERME

Cette CdP a adopté le Plan d'action à court terme pour la restauration des écosystèmes, qui consiste en un ensemble de définitions, de recommandations, de principes et d'activités.

Le plan définit que : *« La restauration écologique se rapporte au processus de gestion active ou d'aide à la récupération d'écosystèmes dégradés, endommagés ou détruits, comme moyen de maintenir la résilience des écosystèmes et préserver la biodiversité. La dégradation est caractérisée par un déclin ou un appauvrissement de la diversité biologique ou des fonctions des écosystèmes. La dégradation et la restauration sont propres à chaque contexte et concernent tout autant l'état des écosystèmes que les processus écosystémiques. »*

Parmi ces principes, citons celui selon lequel *« La restauration des écosystèmes n'est pas un substitut pour la conservation, ni une excuse pour permettre la destruction intentionnelle ou l'utilisation non durable des écosystèmes »*. Il est également affirmé que *« Les activités de restauration des écosystèmes devraient être entreprises conformément aux dispositions de la Convention. En particulier, les douze principes de l'approche par écosystème de la Convention. »*

Des orientations pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la restauration des écosystèmes sont présentées à l'appendice I. Parmi celles-ci figure la recommandation suivante : *« Éviter le reboisement des pâturages et des écosystèmes caractérisés par un couvert forestier naturellement épars. »*

L'appendice II, *Calendrier indicatif de mesures à court terme pour la restauration des écosystèmes*, est également à signaler pour son degré de détail.

3. UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS

Les communautés locales, les peuples autochtones et les ONG ne sont signataires d'aucun document juridiquement contraignant pour la protection de la biodiversité dans les forêts. Les gouvernements ont pour leur part pris l'engagement formel d'assurer cette conservation (entre autres) dans la Convention sur la diversité biologique (CDB). Force est de constater que les premiers s'opposent à la destruction des forêts (et respectent de ce fait les objectifs de la CDB), tandis que les seconds détruisent activement les forêts et manquent donc à leurs engagements (Carrere, 2002). Pour les ATI, il est fondamental que les droits des peuples autochtones et des communautés locales soient respectés, tout comme doivent l'être les droits des défenseurs et défenseuses de l'environnement en général, et des jeunes et des femmes en particulier. Les ATI s'emploient donc tout particulièrement à soutenir les travaux des groupes de travail spécifiques dans le cadre de la CDB, qui sont fondamentaux pour ce qui a trait à l'approche fondée sur les droits.

3.1 PRINCIPES ET DÉCLARATIONS DE LA CBD LIÉS À L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS

La communauté internationale a reconnu l'étroite dépendance que de nombreux peuples autochtones et communautés locales entretiennent traditionnellement vis-à-vis des ressources biologiques. Cette reconnaissance se reflète notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique. Il est d'autre part largement admis que les connaissances traditionnelles sont susceptibles de contribuer à la fois à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (deux des principaux objectifs de la Convention), et qu'il est nécessaire de garantir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles (Secrétariat, 2019).

Dans la Convention sur la diversité biologique, cela est explicité à l'article 8j : « *les Parties doivent, autant que possible et sous réserve de leur législation nationale respective, respecter, préserver*

Tableau 8. Déclarations et principes de la CDB liés à l'approche fondée sur les droits.

| ANNÉE | CdP | DÉCISION | NOM | DOMAINE |
|-------|-----|----------|---|---------------|
| 2004 | 7 | VII—16 | Lignes directrices facultatives Akwé : Kon | 8J et ANNEXES |
| 2010 | 10 | X—42 | Code de conduite éthique Tkarihwaïé : ri | 8J et ANNEXES |
| 2014 | 12 | XII—12 | Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique | 8J et ANNEXES |
| 2016 | 13 | XIII—18 | Lignes directrices Mo'Otz Kuxtal | 8J et ANNEXES |
| 2018 | 14 | XIV—12 | Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik | 8J et ANNEXES |
| 2018 | 14 | XIV—13 | Glossaire des termes et concepts clés | 8J et ANNEXES |
| 2018 | 14 | XIV—16 | Orientations méthodologiques concernant les contributions | 8J et ANNEXES |
| 2014 | 12 | XII—7 | Intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes | GENRE |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur www.cbd.int/guidelines (2020). Les huit décisions considérées comme des déclarations et des principes par la CDB sont présentées, avec les informations correspondantes.

et maintenir les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels (ci-après dénommées «connaissances traditionnelles») liés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et promouvoir leur application plus large avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encourager le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques».

Par la suite, les CdP successives ont travaillé à la mise en œuvre de cet article, en adoptant sept décisions principales, qui sont considérées comme des «Déclarations et principes» de la CDB, et qui sont reprises dans le tableau 8. Parmi elles, nous trouvons une décision importante concernant la question du genre, ce qui est particulièrement précieux pour la vision des ATI et l'approche basée sur les droits.

3.1.1 DÉCISION VII-16 DE LA CDP 7 (2004) LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES AKWÉ : KON POUR LA CONDUITE D'ÉTUDES SUR LES IMPACTS CULTURELS, ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Il s'agit de lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des aménagements proposés ou susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Y est également décrite la manière dont les agents extérieurs aux peuples autochtones (entreprises et gouvernements) doivent procéder pour réaliser les évaluations, conformément au droit autochtone. Les lignes directrices proposent des mécanismes pour l'intégration des études d'impacts culturels, environnementaux et sociaux sous forme de processus unique, sans toutefois omettre d'expliquer les techniques de réalisation de chaque évaluation en particulier.

Les considérations générales de ces lignes directrices sont pertinentes pour une approche fondée sur les droits :

« Il est nécessaire de prendre en ligne de compte les considérations générales suivantes lors de la conduite d'une étude d'impact pour un projet d'aménagement sur des sites sacrés, des terres ou

des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :

- a) *Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales affectées ;*
- b) *Les questions de genre ;*
- c) *Les études d'impact et les plans de développement communautaire ;*
- d) *Les questions juridiques ;*
- e) *La propriété, la protection et le contrôle des connaissances traditionnelles et des technologies utilisées dans les processus d'étude d'impacts culturels, environnementaux et sociaux ;*
- f) *Les mesures d'atténuation et d'élimination des risques et menaces ;*
- g) *L'exigence de transparence ;*
- h) *La mise en place de procédures de révision et de résolution des différends.*

3.1.2 DÉCISION X-42 DE LA CDP 10 (2010) CODE DE CONDUITE ÉTHIQUE TKARIHWAIÉ : RI PROPRE À ASSURER LE RESPECT DU PATRIMOINE CULTUREL ET INTELLECTUEL DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Le code est présenté comme un guide « pour orienter l'élaboration de modèles de codes de conduite fondés sur l'éthique en matière de recherche, d'accès, d'utilisation, d'échange et de gestion de l'information sur les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles utiles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en fonction des circonstances nationales et besoins uniques de chaque Partie et reconnaissant la richesse de la diversité culturelle des communautés autochtones et locales ».

Le document souligne que « s'agissant de ce code, "patrimoine culturel et intellectuel" désigne le patrimoine culturel et la propriété intellectuelle des communautés autochtones et locales et est interprété dans le contexte de la Convention comme signifiant les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. »

Le code de Tkarihwaïé est organisé autour de 10 principes éthiques généraux, neuf considérations particulières et sept méthodes (comme indiqué dans le tableau 9), avec leurs justifications et explications respectives.

3.1.3 DÉCISION XII-12 DE LA CDP 12 (2014) PLAN D'ACTION SUR L'UTILISATION COUTUMIÈRE DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Cette décision énonce les principes généraux suivants : « l'élaboration et la réalisation de toutes les activités du plan d'action sur l'utilisation coutumière durable doivent être entreprises avec la participation

pleine et effective des communautés autochtones et locales, en particulier les femmes et les jeunes [...]. Reconnaissant que les communautés autochtones et locales sont les détenteurs des droits ou les détenteurs et propriétaires de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, l'accès à ces connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devrait être subordonné à leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou à leur autorisation et à leur participation ».

Trois tâches sont proposées, avec leurs modalités, pour la mise en œuvre du plan d'action, parmi lesquelles nous trouvons notamment :

Tableau 9. Principes, considérations et méthodes du code de conduite éthique de Tkarihwaïé.

| Principes éthiques généraux | Considérations particulières | Méthodes |
|--|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ■ Respect des règlements existants ■ Propriété intellectuelle ■ Non-discrimination ■ Transparence/Divulgence complète ■ Consentement préalable en connaissance de cause et/ou approbation et participation ■ Respect interculturel ■ Protection de la propriété collective ou individuelle ■ Partage juste et équitable des avantages ■ Protection ■ Approche de précaution | <ul style="list-style-type: none"> ■ Reconnaissance des sites sacrés, des sites présentant une importance culturelle et des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par des communautés autochtones et locales ■ Accès aux ressources traditionnelles ■ Interdiction de déplacement arbitraire ■ Intendance/garde traditionnelle ■ Reconnaissance des structures sociales des communautés autochtones et locales — familles élargies, communautés et nations autochtones ■ Dédommagement et/ou indemnisation ■ Rapatriement ■ Relations pacifiques ■ Soutien des initiatives de recherche des communautés autochtones et locales | <ul style="list-style-type: none"> ■ Négociations de bonne foi ■ Subsidiarité et prise de décision ■ Partenariat et coopération ■ Éléments liés à la parité des sexes ■ Participation pleine et entière/ approche participative ■ Confidentialité ■ Réciprocité |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf (2020). Les principes éthiques généraux, les considérations particulières et les méthodes sont repris tels quels dans le tableau.

- 1) *Intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable, selon qu'il convient et avec la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (SPANDB), comme moyen stratégique de préserver les valeurs bio-culturelles et d'assurer le bien-être humain, et communiquer des données à ce sujet dans les rapports nationaux;*
- 2) *Encourager et améliorer les initiatives communautaires qui appuient et contribuent à l'application de l'article 10 c) et renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique; et collaborer avec les communautés autochtones et locales dans le cadre d'activités conjointes, afin d'améliorer davantage l'application de l'article 10 c) [...].*

3.1.4 DÉCISION XIII-18 DE LA CDP 13 (2016) LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES MO'OTZ KUXTAL

À l'occasion de sa treizième réunion, en décembre 2016, la Conférence des Parties a adopté les *Lignes directrices facultatives Mo' otz Kuxtal* pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles.

Les lignes directrices s'articulent autour d'une série de suggestions et de recommandations visant à garantir l'accès à l'information, le respect des décisions communautaires et l'accès aux avantages découlant de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment « *Le respect des protocoles communautaires et des lois coutumières [...]. Le terme "protocoles communautaires" couvre un large éventail d'expressions, articulations, règles et*

pratiques produits par les communautés pour indiquer comment elles souhaitent engager des négociations avec les parties prenantes. [...] Les protocoles communautaires et le droit coutumier peuvent contribuer à assurer une sécurité juridique, une transparence et une prévisibilité en ce qui concerne les procédures d'obtention d'un [...] "consentement préalable donné librement et en connaissance de cause" [...] des peuples autochtones et des communautés locales ».

3.1.5 DÉCISION XIV-12 DE LA CDP 14 (2018) LIGNES DIRECTRICES FACULTATIVES RUTZOLIJIRISAXIK POUR LE RAPATRIEMENT DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

D'après le Secrétariat de la CDB (2019), l'objectif des lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik est de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Cette décision affirme qu'« *Un grand nombre de départements ministériels, d'universités, de musées, d'herbiers, de jardins botaniques et zoologiques et d'autres entités détiennent, stockent ou hébergent des collections contenant des connaissances traditionnelles, pratiques et innovations enregistrées ou documentées des peuples autochtones et communautés locales, qui demeurent pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable, et importantes pour la restauration des savoirs et de la culture. ».*

Les lignes directrices de la Rutzolijirisaxik se déclinent en 12 *Principes directeurs du rapatriement*, et huit *Considérations de procédure, Considérations particulières et Mécanismes susceptibles de faciliter le rapatriement des connaissances traditionnelles*.

3.1.6 DÉCISION XIV-13 DE LA CDP 14 (2018) GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TERMES ET CONCEPTS UTILISÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 8J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

Dans une publication récente (2019), le Secrétariat a mentionné que le glossaire de la décision XIV-13

contenant les principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 (j) et des dispositions connexes durant les réunions tenues au titre de la Convention peut aider les Parties à parvenir à un consensus sur les futures décisions et orientations prises au titre de la Convention, y compris dans l'élaboration d'arrangements pour l'après-2020.

Le glossaire fournit, rassemble et clarifie une vingtaine de termes et concepts, y compris ceux déjà examinés et adoptés à travers les différentes lignes directrices et principes facultatifs issus du programme de travail (Secrétariat de la CDB, 2019).

3.1.7 DÉCISION XIV-16 DE LA CDP 14 (2018) ORIENTATIONS MÉTHODOLOGIQUES CONCERNANT LES CONTRIBUTIONS DES PEUPLES AUTOCHTONES ET COMMUNAUTÉS LOCALES

Cette décision demandait aux Parties d'envisager d'utiliser une liste indicative non exhaustive d'éléments d'orientation méthodologique pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la conservation de la diversité biologique. Parmi les éléments figurant dans cette liste, citons les suivants :

- *Reconnaître que les mesures collectives sont liées à l'utilisation durable coutumière et que les résultats peuvent être vastes, englobant des éléments tels que les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, ainsi que le bien-être psychologique et physique ;*
- *Chercher à contribuer à la reconnaissance des droits, surtout le régime foncier et l'accès aux ressources, et leur influence sur l'efficacité des mesures collectives, grâce à la responsabilisation communautaire pour l'avancement de la sécurité des droits fonciers et de l'accès ;*
- *Inclure dans les évaluations le repérage des conflits réels ou potentiels influençant les mesures collectives, utiliser le processus d'évaluation pour améliorer le dialogue entre les groupes pouvant avoir des intérêts opposés, et chercher d'autres moyens de régler les différends par le dialogue et la coopération, notamment les mécanismes de règlement des différends convenables sur le plan culturel.*

3.1.8 DÉCISION XII-7 DE LA CDP 12 (2014) INTÉGRATION DES CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

La CdP 12 a reconnu l'importance des considérations sexospécifiques pour la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en encourageant les Parties à prendre dûment en considération la problématique hommes-femmes dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et à en tenir compte dans l'élaboration d'indicateurs nationaux. Cette décision a, à son tour, conduit à l'adoption du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes. Ce plan présente une série d'objectifs et d'actions visant à prendre en compte les considérations de genre dans les domaines couverts par la Convention sur la diversité biologique. Il se compose de deux parties :

- a) *Des propositions de mesures à prendre par les Parties pour promouvoir l'intégration de l'égalité entre les sexes relevant de la Convention sur la diversité biologique dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ; et*
- b) *Un cadre pour l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Secrétariat durant la période 2015–2020.*

3.2 AUTRES DÉCISIONS PERTINENTES LIÉES À L'APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS

En plus des sept décisions principales, qui sont considérées comme des « Déclarations et principes » de la CDB (tableau 8), de nombreuses CdP ont pris des décisions pertinentes concernant l'article 8j, qui illustrent l'importance des activités réalisées par les peuples autochtones, des communautés locales et des organisations connexes. Le tableau 10 ci-dessous présente les autres décisions considérées comme pertinentes. Il comprend également des décisions relatives à la santé, qui sont considérées comme pertinentes dans le cadre de l'approche fondée sur les droits.

3.2.1 DÉCISION IV-9 DE LA CDP 4 (1998) LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET LES PEUPLES AUTOCHTONES

Cette décision a jeté les bases des futures approches des droits des peuples autochtones à la diversité

Tableau 10 : Autres décisions pertinentes liées à l'approche fondée sur les droits.

| ANNÉE | CdP | DÉCISION | NOM | DOMAINE |
|-------|-----|----------|--|---------------|
| 1998 | 4 | IV—9 | Propriété intellectuelle et peuples autochtones. | 8J et ANNEXES |
| 2000 | 5 | V—16 | Communication, diffusion et pleine participation. | 8J et ANNEXES |
| 2002 | 6 | VI—10 | Renforcement des capacités visant à la participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales. | 8J et ANNEXES |
| 2008 | 9 | IX—13 | Vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques. | 8J et ANNEXES |
| 2010 | 10 | X—41 | Systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. | 8J et ANNEXES |
| 2010 | 10 | X—43 | La diversité linguistique. | 8J et ANNEXES |
| 2012 | 11 | XI—25 | Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage. | 8J et ANNEXES |
| 2016 | 13 | XIII—6 | Diversité biologique et santé humaine | SANTÉ |
| 2018 | 14 | XIV—4 | Diversité biologique et santé | SANTÉ |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur www.cbd.int/decisions (2020). Les neuf décisions considérées comme pertinentes sont présentées, avec les informations correspondantes.

biologique. La décision met en avant les efforts du Secrétariat pour établir des mécanismes juridiques visant à sauvegarder les droits de propriété intellectuelle des connaissances écologiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, et elle « invite l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à tenir compte des modes de vie ainsi que des systèmes traditionnels d'accès et d'utilisation des connaissances, techniques et pratiques des communautés locales et autochtones qui sont l'expression de modes de vie traditionnels utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le courant de ses travaux et de tenir compte aussi des recommandations pertinentes de la Conférence des Parties ».

3.2.2 DÉCISION V-16 DE LA CDP 5 (2000) COMMUNICATION, DIFFUSION ET PLEINE PARTICIPATION

À l'occasion de la cinquième CdP en 2000, un plan de travail sur la mise en œuvre de l'article 8j a été adopté, dans lequel une importance particulière est accordée à la demande faite aux Parties de prendre

des mesures concrètes pour rendre effective la pleine participation des populations autochtones. Ce plan invite notamment les Parties à :

- employer d'autres moyens de communication qu'Internet, notamment les journaux, les bulletins d'information et les programmes radiophoniques et d'encourager l'emploi des langues vernaculaires ;
- donner aux communautés autochtones et locales la possibilité de définir leurs besoins en matière de capacités, avec l'assistance des gouvernements et d'autres intéressés si elles le demandent ;
- renforcer et de développer les moyens de communication entre communautés autochtones et locales ainsi qu'entre ces communautés et les gouvernements aux échelons local, national et régional, y compris avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et ce, avec la participation directe et sous la responsabilité des communautés autochtones et locales, par l'intermédiaire de leurs correspondants attitrés.

Membres du groupe de femmes cueillant des légumes dans le cadre du projet communautaire d'agroécologie et d'agroforesterie, Sungai Buri, Sarawak, Indonésie

Amelia Collins/Les Amis de la Terre International



3.2.3 DÉCISION VI-10 DE LA CDP 6 (2002) RENFORCEMENT DES CAPACITÉS VISANT À LA PARTICIPATION PLEINE ET EFFICACE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Lors de la sixième CdP, les travaux se sont concentrés sur l'élaboration de lignes directrices pour le suivi de la mise en œuvre de l'article 8j. Il fut reconnu qu'il est « nécessaire d'étudier de manière plus approfondie les moyens qui permettraient d'assurer la participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales à la mise en œuvre de la Convention », que « la Convention sur la diversité biologique est le principal instrument international ayant pour objet de traiter les questions touchant le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui sont l'expression de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », et que « les communautés autochtones et locales possèdent leurs propres systèmes de protection et de transmission des connaissances traditionnelles, dans le cadre de leur droit coutumier ».

Par ailleurs, cette décision « prie instamment les Parties et les gouvernements de soutenir davantage la mise en place de moyens visant à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et

locales, en particulier celle des femmes, à la prise des décisions concernant la préservation, le maintien et l'utilisation des connaissances traditionnelles utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique à tous les niveaux — local, national, régional et international; et, si les communautés autochtones et locales ainsi que les Parties et les gouvernements le jugent approprié, de promouvoir la participation de ces communautés à la gestion de la diversité biologique; ainsi que d'encourager les efforts tendant au renforcement des capacités des communautés autochtones et locales cherchant à bénéficier de la protection offerte par les législations nationales et internationales en ce qui concerne la préservation, le maintien et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles ».

3.2.4 DÉCISION IX-13 DE LA CDP 9 (2008) VULNÉRABILITÉS PROPRES AUX COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES FACE AUX EFFETS DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Lors de la neuvième CdP, la CDB a notamment appelé à accorder une plus grande attention aux effets de la crise climatique sur les peuples autochtones et les communautés locales, « [prenant] note avec inquiétude des vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques et des activités

visant l'atténuation et l'adaptation aux impacts de ces changements, y compris des menaces de plus en plus grandes qui en résultent pour les connaissances traditionnelles.»

Les Parties ont également été invitées à « *formuler des politiques appropriées qui garantissent le respect des droits des peuples qui vivent volontairement isolés dans des aires protégées, des réserves et des parcs ainsi que dans des zones dont la protection a été proposée, y compris leur choix de vivre dans l'isolement.* ».

3.2.5 DÉCISION X-41 DE LA CDP 10 (2010) SYSTÈMES SUI GENERIS DE PROTECTION DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES

Cette décision encourage les Parties qui n'ont pas encore envisagé ou développé de systèmes *sui generis* pour la protection des connaissances traditionnelles à prendre, le cas échéant, des mesures en ce sens.

La Conférence a ainsi noté que « *les systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales devraient être élaborés en tenant compte des lois et des pratiques coutumières ainsi que des protocoles communautaires, selon qu'il convient, avec la participation active et l'approbation de ces communautés.* ».

3.2.6 DÉCISION X-43 DE LA CDP 10 (2010) LA DIVERSITÉ LINGUISTIQUE

La CdP 10 a proposé de procéder à un examen approfondi des travaux du programme sur l'article 8j, en faisant plusieurs observations sur les indicateurs permettant de l'évaluer. Notons notamment l'évocation des langues autochtones dans la section « *L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels.* ». Il y est proposé aux Parties de « *compléter l'indicateur déjà adopté sur l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi.* ».

3.2.7 DÉCISION XI-25 DE LA CDP 11 (2012) UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ : VIANDE DE BROUSSE ET GESTION DURABLE DE LA VIE SAUVAGE

Par cette décision, la CdP propose d'« *Accroître la capacité d'évaluer pleinement la question de la viande de brousse et d'établir des politiques générales et des régimes de gestion appropriés : Il importe que les gouvernements nationaux évaluent, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, le rôle que jouent la viande de brousse et d'autres produits de faune sauvage dans les économies et cultures nationales et locales, ainsi que les services écologiques fournis par les espèces capturées et les autres ressources de la diversité biologique, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de cette ressource. Les mesures suivantes sont recommandées : [...] Mettre en place des mécanismes propres à assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales au processus, afin de garantir l'inclusion de leurs points de vue sur le rôle que joue la viande de brousse dans leur régime alimentaire et leur culture, ainsi que les effets de l'utilisation non durable de viande de brousse sur leurs moyens de subsistance, et d'inclure les connaissances traditionnelles et les lois coutumières dans l'élaboration des politiques générales et la planification.* ».

3.2.8 DÉCISION XIII-6 DE LA CDP 13 (2016) DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET SANTÉ HUMAINE

Suite à la signature d'un mémorandum d'accord entre le Secrétariat de la CDB et l'Organisation mondiale de la santé, les deux agences ont publié une étude de l'état des connaissances sur les liens entre la biodiversité et la santé humaine, intitulée « *Connecting Global Priorities : Biodiversity and Human Health, a Review of the State of Knowledge* », étude qui a servi de base aux discussions portant sur le domaine de la santé lors de cette CdP.

À travers cette décision, la CDB reconnaît que la diversité biologique et la santé humaine sont liées entre elles de différentes manières, y compris les suivantes :

- *la diversité biologique donne lieu à des avantages pour la santé humaine, directement comme source d'aliments, de nutrition, de médicaments*

traditionnels et de découverte biomédicale, et indirectement comme source d'eau propre, de vêtements, de chauffage et d'abri, en soutenant le fonctionnement et la résilience des écosystèmes ainsi que la prestation de services écosystémiques essentiels, et en offrant des options pour s'adapter à l'évolution des besoins et des circonstances, ainsi qu'aux changements climatiques ; la diversité biologique en milieu urbain contribue au sentiment de bien-être, notamment en stimulant l'exercice physique, en procurant de l'air propre et en améliorant le bien-être psychologique ;

- la diversité biologique peut être liée à des effets négatifs pour la santé, notamment à travers des agents infectieux ;
- un certain nombre de vecteurs de changement peuvent avoir un impact négatif sur la diversité biologique et la santé humaine.

L'annexe à la décision propose ensuite un certain nombre d'éléments dont les Parties doivent tenir compte dans le domaine de la santé :

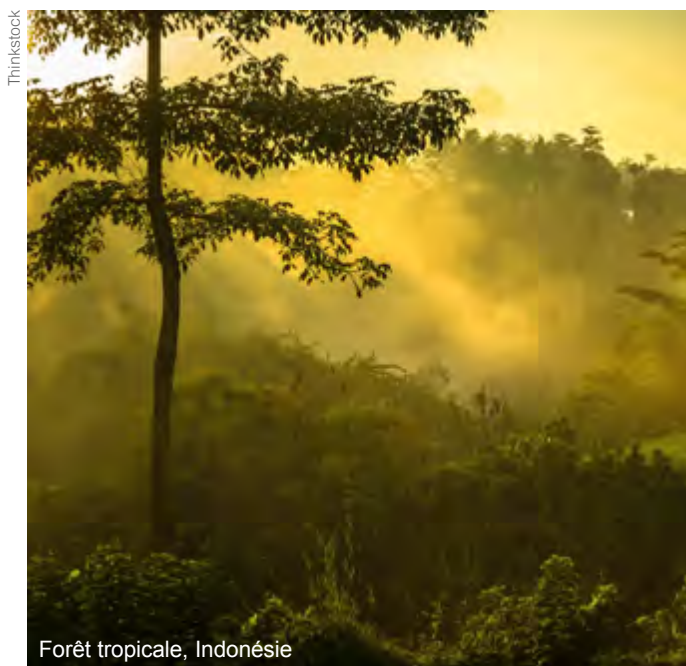
- Information sur les liens entre la santé humaine et la diversité biologique
- Approvisionnement en eau et assainissement
- Production agricole

- Alimentation et nutrition
- Établissements humains
- Gestion des écosystèmes et maladies infectieuses
- Santé et bien-être mentaux
- Médecine traditionnelle
- Découverte biomédicale
- Impacts des produits pharmaceutiques
- Conservation des espèces et des habitats
- Restauration des écosystèmes
- Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

3.2.9 DÉCISION XIV-4 DE LA CDP 14 (2018) DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET SANTÉ

Cette décision identifie trois éléments qui offrent une continuité au travail d'intégration des liens existant entre la santé et la diversité biologique :

- la prise en compte des liens existant entre la santé et la diversité biologique peut contribuer à améliorer plusieurs aspects de la santé et du bien-être humains, y compris par une prévention et réduction des maladies infectieuses et des maladies non transmissibles, et en soutenant la nutrition et des régimes alimentaires sains,
- l'importance du microbiome humain pour la santé humaine, et l'importance des espaces verts biodiversifiés en milieu urbain, des aires protégées et de leurs bénéfices physiologiques et psychologiques, et soulignant également l'importance des approches fondées sur les écosystèmes pour procurer de multiples avantages,
- des espaces verts riches en diversité biologique et accessibles peuvent renforcer la santé humaine, y compris celle des enfants et des personnes âgées, en offrant un contact avec la nature.



4. FAUSSES SOLUTIONS

Les grandes entreprises, les secteurs industriels et les institutions internationales ont proposé des « solutions » fondées sur le marché pour faire face à la crise de plus en plus grave de l'appauvrissement de la diversité biologique. La « *financiarisation de la nature* », un processus par lequel le discours et les politiques de protection de l'environnement se pensent dans un cadre exclusivement économique-financier, a été présentée comme une solution qui profiterait à tous, en permettant des mesures de conservation tout en laissant les entreprises poursuivre leurs activités. Il s'agit pourtant d'une fausse solution, dont l'application engendre une destruction continue de l'environnement, ainsi que des violations des droits humains (Hall & Mariën, 2020).

Les fausses solutions ont gagné en importance dans les groupes de travail sur les mesures d'incitation et l'intégration des secteurs productifs. Dans le premier, la priorité est donnée au concept d'évaluation économique des services écosystémiques afin de générer des mécanismes de paiement qui font office de mesures d'incitation positives afin de promouvoir la conservation. Cela renforce grandement la financiarisation de la nature, avec tous ses effets négatifs. De cette manière, les incitations perverses qui provoquent une diminution de biodiversité ne sont pas remises en question. Quant à l'intégration des secteurs productifs, qui ne repose pas sur une limitation de la production en fonction de la résilience de chaque écosystème et/ou sur une modification des modèles de production intrinsèquement incompatibles avec la conservation de la diversité biologique, elle se traduit par un écoblanchiment de ces secteurs.

4.1 PRINCIPES ET DÉCLARATIONS DE LA CDB LIÉS AUX FAUSSES SOLUTIONS

Dans son article 11, la CDB reconnaît l'importance d'adopter des mesures économiquement et socialement rationnelles qui incitent à la conservation et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la

diversité biologique. Ces mesures d'incitation visent à combler l'écart de rentabilité entre les activités non durables et les alternatives durables, et à inciter par là les acteurs concernés à conserver la diversité biologique, ou à utiliser ses composantes de manière durable. Notons que ce dernier point n'est pas étayé par la prescription ou par l'interdiction formelle de certaines activités spécifiques.

La CDB a souligné l'importance de prendre des mesures adéquates contre les mesures d'incitation qui menacent la diversité biologique, étant donné qu'elles induisent souvent des effets secondaires involontaires de politiques conçues pour atteindre d'autres objectifs. Afin d'assurer la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments, il est important d'identifier les politiques et les pratiques qui génèrent des incitations perverses, et d'envisager leur élimination ou l'atténuation de leurs effets négatifs par des moyens appropriés.

Cette section se penche sur les décisions de la CDB considérées comme des « Principes et Déclarations », et qui sont en lien direct avec ce que les ATI considèrent comme étant de fausses solutions. Nous commencerons donc par les décisions que le Secrétariat nomme « Principes et Déclarations », ainsi que le montre le tableau 11.

4.1.1 DÉCISION VI-15 DE LA CDP 6 (2002) PROPOSITIONS POUR LA CONCEPTION ET L'APPLICATION DE MESURES D'INCITATION

En 2002, la CDB a accompagné la création de mesures d'incitation à la conservation de la diversité biologique autour du cadre conceptuel de l'« *évaluation économique* », conformément à la décision IV-10 (CdP4, 1998) dans laquelle il a été défini que « l'évaluation économique de la diversité biologique et des ressources biologiques constitue un outil important aux fins de mesures d'incitation économique bien ciblées et étalonnées ».

Tableau 11. « Principes et Déclarations » de la CDB liés aux fausses solutions.

| ANNÉE | CdP | DÉCISION | NOM | DOMAINE |
|-------|-----|----------|--|----------------------|
| 2002 | 6 | VI—15 | Propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation | Mesures d'incitation |
| 2004 | 7 | VII—18 | Propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers | Mesures d'incitation |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur : www.cbd.int/guidelines (2020).

Ces orientations sont reflétées dans les propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation dans les instruments proposés pour la prise de décision (annexe I de cette décision), et dans les recommandations pour la poursuite de la coopération dans le domaine des mesures d'incitation (annexe II). Parmi les instruments proposés par la CdP, citons les écotaxes et droits environnementaux, la création de marchés, l'élimination des incitations ayant des effets pervers, les règlements, les fonds pour l'environnement et le financement public. D'autre part, il est intéressant de noter que les références explicites pour l'élaboration des recommandations sur les incitations sont tirées du *Manuel de protection de la biodiversité : Conception & mise en œuvre des mesures incitatives* (publication de l'OCDE, 1999).

4.1.2 DÉCISION VII-18 DE LA CDP 7 (2004) PROPOSITIONS POUR L'APPLICATION DE MOYENS D'ÉLIMINER OU D'ATTÉNUER LES MESURES D'INCITATION À EFFETS PERVERS

Lors de cette CdP, les travaux sur les mesures d'incitation se sont centrés sur l'élimination et/ou la réduction des incitations à effets pervers pour la diversité biologique. Il est affirmé dans cette décision qu'une « *mesure d'incitation à effets pervers émane de politiques ou de pratiques qui encouragent, d'une manière directe ou indirecte, une exploitation des ressources qui aboutit à la détérioration et à l'appauvrissement de la diversité biologique. L'élimination de telles politiques ou pratiques, ou l'atténuation de leurs effets pervers, représente un élément important de promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est proposé trois phases au processus d'élimination de ces pratiques ou politiques ou d'atténuation de leurs effets pervers sur la diversité biologique. Toutes*

ces étapes doivent être mises en œuvre avec la participation des parties prenantes. Il s'agit de :

- a) *L'identification des politiques ou pratiques qui engendrent des mesures d'incitation à effets pervers et leurs impacts ;*
- b) *La conception et l'application de réformes adéquates ;*
- c) *La surveillance, l'application et l'évaluation de ces réformes.*

Ces phases sont décrites en détail et constituent un apport important pour la gestion de la suppression progressive des incitations à effets pervers pour la diversité biologique par les gouvernements.

4.2 AUTRES DÉCISIONS PERTINENTES LIÉES À DE FAUSSES SOLUTIONS

Au fil des CdP successives, certaines décisions ont été prises qui ont renforcé l'approche axée sur les « fausses solutions », et avec elle la financiarisation de la diversité biologique. Des décisions directement liées aux objectifs de la CDB ont commencé à être prises, avec l'intégration des objectifs de conservation. Le tableau 12 dresse une liste de ces décisions.

4.2.1 DÉCISION VIII-25 DE LA CDP 8 (2006) APPLICATION DES OUTILS D'ÉVALUATION DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La huitième CdP a encore approfondi cette approche de la financiarisation de la nature en tant que cadre pour la création de mesures d'incitation à la conservation, en invitant les Parties, entre autres, à

- *Intégrer la valeur des ressources et fonctions de la diversité biologique et des services écosystémiques*

Tableau 12. Autres décisions pertinentes liées à de fausses solutions.

| ANNÉE | CdP | DÉCISION | NOM | DOMAINE |
|-------|-----|----------|--|----------------------|
| 2006 | 8 | VIII—25 | Application des outils d'évaluation de la diversité biologique | MESURES D'INCITATION |
| 2008 | 9 | IX—6 | Mesures d'incitation (article 11) | MESURES D'INCITATION |
| 2010 | 10 | X—44 | Mesures d'incitation (article 11) | MESURES D'INCITATION |
| 2012 | 11 | XI—30 | Mesures d'incitation (article 11) | MESURES D'INCITATION |
| 2000 | 5 | V—24 | L'utilisation durable comme problème multisectoriel | INTÉGRATION |
| 2006 | 8 | VIII—17 | Engagement du secteur privé | INTÉGRATION |
| 2008 | 9 | IX—26 | Promotion de l'engagement du milieu des affaires | INTÉGRATION |
| 2010 | 10 | X—21 | Engagement du secteur privé | INTÉGRATION |
| 2010 | 10 | X—6 | Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement | INTÉGRATION |
| 2012 | 11 | XI—22 | La biodiversité au service de l'élimination de la pauvreté et du développement | INTÉGRATION |
| 2012 | 11 | XI—7 | Les entreprises et la diversité biologique | INTÉGRATION |
| 2014 | 12 | XII—10 | Engagement des entreprises | INTÉGRATION |
| 2014 | 12 | XII—4 | Intégrer la biodiversité dans le programme de développement des Nations Unies au-delà de 2015 et dans les OSP | INTÉGRATION |
| 2014 | 12 | XII—5 | La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable | INTÉGRATION |
| 2018 | 14 | XIV—3 | Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation | INTÉGRATION |

Source : réalisation personnelle, grâce aux informations collectées sur : www.cbd.int/decisions (2020). Les 15 décisions considérées comme importantes sont présentées, avec les informations correspondantes.

associés dans la comptabilité nationale et la prise de décision, en tenant compte du cadre conceptuel de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire ;

- *Saisir les valeurs calculées grâce à l'analyse et à la conception minutieuses des marchés des services écosystémiques, le cas échéant, en tenant compte des trois objectifs de la convention.*

L'annexe I présente par ailleurs des options pour l'application d'outils d'évaluation des ressources

et des fonctions de la diversité biologique, et de la diversité biologique elle-même. Elle décrit également les principales techniques d'évaluation, conformément à l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire.

4.2.2 DÉCISION IX-6 DE LA CDP 9 (2008) MESURES D'INCITATION (ARTICLE 11)

Cette décision a signalé les inconvénients que peuvent entraîner certaines mesures de lutte contre les changements climatiques pour la diversité

biologiques : la Conférence « invite les Parties, autres gouvernements et organisations internationales à veiller à ce que les mesures éventuelles de réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts ne soient pas défavorables aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, mais procurent des avantages à la diversité biologique et, si possible, aux communautés autochtones et locales ».

4.2.3 DÉCISION X-44 DE LA CDP 10 (2010) MESURES D'INCITATION (ARTICLE 11)

La CdP 10 a accueilli avec satisfaction l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité du PNUE, et en a fait la promotion auprès des Parties, les invitant « à prendre des mesures et à mettre en place des mécanismes ou à les renforcer, en vue de tenir compte de la valeur de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes dans les processus décisionnels des secteurs public et privé, notamment en révisant et actualisant les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, afin d'engager davantage différents secteurs de l'État et le secteur privé, en s'appuyant sur les travaux de l'initiative sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité, de l'initiative régionale du Programme des Nations Unies pour le développement sur l'importance de la diversité biologique et des écosystèmes pour la croissance durable et l'équité en Amérique latine et dans les Caraïbes et d'autres initiatives pertinentes,

et à entreprendre, selon qu'il convient, des études semblables à l'échelle nationale. »

4.2.4 DÉCISION XI-30 DE LA CDP 11 (2012) MESURES D'INCITATION (ARTICLE 11)

À l'occasion de cette CdP, les Parties ont été encouragées « à collaborer avec le secteur privé sur les moyens de contribuer à l'application nationale de la Convention en créant par exemple des plateformes ou réseaux entreprises et biodiversité, en élaborant des outils favorisant la prise en compte de la diversité biologique dans les activités commerciales, notamment des lignes directrices pour aider les entreprises à rendre compte de leur impact sur l'environnement et plus particulièrement sur la diversité biologique, et à soutenir les initiatives internationales connexes. »

4.2.5 DÉCISION V-24 DE LA CDP 5 (2000) L'UTILISATION DURABLE COMME PROBLÈME MULTISECTORIEL

Par cette décision, la cinquième CdP a noté l'importance d'une intégration entre les objectifs de diversité biologique et les besoins du secteur productif, en reconnaissant « qu'il importe, autant que possible et comme il convient, d'intégrer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques intersectoriels, et reconnaissant qu'il importe de traiter ce problème dans les stratégies et plans



Amelia Collins/Les Amis de la Terre International

d'action nationaux en matière de diversité biologique, conformément aux articles 6 et 10 de la Convention sur la diversité biologique».

4.2.6 DÉCISION VIII-17 DE LA CDP 8 (2006) ENGAGEMENT DU SECTEUR PRIVÉ

Reconnaissant que le secteur privé englobe un large éventail d'acteurs, la huitième CdP a approfondi son approche à l'égard du secteur privé en déclarant : « notant qu'il existe de multiples raisons de promouvoir la participation des entreprises et de l'industrie à la mise en œuvre de la Convention, notamment les suivantes :

- a) Le secteur privé est sans doute le moins impliqué de toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre de la Convention, alors que les activités quotidiennes des entreprises et de l'industrie ont des effets significatifs sur la diversité biologique. Encourager les entreprises et l'industrie à adopter et à promouvoir les bonnes pratiques pourrait contribuer de manière significative à l'Objectif 2010 et aux objectifs de la Convention ;
- b) Les entreprises individuelles et les associations industrielles peuvent avoir une grande influence sur les gouvernements et l'opinion publique ; elles ont donc le potentiel de faire mieux connaître la diversité biologique et la Convention elle-même ;
- c) Le secteur privé possède des connaissances et des ressources technologiques liées à la diversité biologique, ainsi que des compétences plus larges en matière de gestion, de recherche et de communication qui, si elles sont mobilisées, pourraient faciliter la mise en œuvre de la convention ; les outils et les mécanismes peuvent être utiles pour faciliter la contribution des entreprises et de l'industrie à la mise en œuvre de la convention et de son objectif 2010 :

(a) des supports de sensibilisation et des ateliers de formation sur les questions de commerce et de diversité biologique ;

(b) des orientations sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les normes, lignes directrices et indices de performance et de notification facultatives ou obligatoires existants pour l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans la pratique des entreprises ;

(c) des systèmes de certification qui reflètent l'ensemble des questions relatives à la diversité biologique, afin de faciliter le choix des consommateurs en fonction des performances des entreprises en matière de diversité biologique ;

(d) des normes fixées à l'échelle internationale pour les activités ayant une incidence sur la diversité biologique ;

(e) des orientations et des outils pour aider les entreprises à mettre en œuvre de bonnes pratiques en matière de diversité biologique ;

(f) des politiques et des plans d'action en faveur de la diversité biologique afin de définir et rendre opérationnels les engagements des entreprises en matière de diversité biologique ;

(g) des repères de diversité biologique afin de guider et d'évaluer les pratiques de gestion de la diversité biologique des entreprises ;

(h) des lignes directrices pour l'intégration des questions liées à la diversité biologique dans les procédures existantes d'évaluation des incidences sur l'environnement et d'évaluation stratégique des incidences

(i) des partenariats visant à faciliter l'échange de connaissances sur les bonnes pratiques ;

(k) des partenariats public-privé.

Ces observations témoignent d'un profond parti pris idéologique, en omettant explicitement de souligner les responsabilités des différents secteurs d'activité dans la l'appauvrissement de la diversité biologique et la violation des droits des communautés qui y vivent.

4.2.7 DÉCISION IX-26 DE LA CDP 9 (2008) PROMOTION DE L'ENGAGEMENT DU MILIEU DES AFFAIRES

En 2008, la CdP a déploré le manque de soutien des entreprises aux propositions de la Convention, et a proposé comme objectif prioritaire de « Développer et promouvoir le dossier commercial de la diversité biologique ».

4.2.8 DÉCISION X-21 DE LA CDP 10 (2010) ENGAGEMENT DU SECTEUR PRIVÉ

À l'occasion de la CdP 10, les Parties ont été encouragées à :

□ « identifier un ensemble d'options pour incorporer la diversité biologique dans des pratiques entrepreneuriales qui prennent en compte les développements actuels dans de nombreux forums, y compris au sein des institutions et organisations non gouvernementales compétentes, comme les programmes "Business and Biodiversity Offsets", l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Initiative BioTrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, l'Organisation de coopération et de développement économiques, Nippon Keidanren, l'Initiative entreprise et biodiversité, créée lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

□ soutenir la mise en place d'initiatives entrepreneuriales et de biodiversité nationales et régionales et de s'efforcer de mettre en place un partenariat entreprise et biodiversité en invitant les initiatives en cours et les autres parties prenantes intéressées à prendre part à l'initiative entreprise et biodiversité, et à prendre note de la Charte de Jakarta ».

4.2.9 DÉCISION X-6 DE LA CDP 10 (2010) INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET LE DÉVELOPPEMENT

Lors de cette CdP, la décision a été prise de constituer un groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement. Le mandat de ce groupe de travail stipule notamment qu'il est chargé des missions suivantes :

□ « identifier les causes fondamentales de la pauvreté qui pourraient être liées à l'appauvrissement de la diversité biologique et suggérer des moyens d'éliminer ces causes ou d'y remédier en réalisant les trois objectifs de la Convention ;

□ identifier des moyens d'augmenter les bonnes pratiques et les enseignements tirés, et de partager les liens entre les programmes d'élimination de la pauvreté et les trois objectifs de la Convention pour le développement durable aux niveaux local, national, régional, infrarégional et mondial ».

4.2.9.1 DÉCISION XI-22 DE LA CDP 11 (2012) LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU SERVICE DE L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET DU DÉVELOPPEMENT

Cette décision a poursuivi l'analyse des travaux du groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique pour l'élimination de la pauvreté et le développement, notamment la demande que soit effectuée « une analyse de l'expérience acquise en matière d'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté, une étude des causes profondes et des facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique et l'élimination de la pauvreté, ainsi que les liens existant avec d'autres politiques générales pertinentes, en vue d'élaborer une feuille de route pour intégrer la diversité biologique dans les aspects sociaux et économiques du développement durable, compte tenu des résultats de la Conférence de Rio+20, dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ».

4.2.9.2 DÉCISION XI-7 DE LA CDP 11 (2012) LES ENTREPRISES ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

La CdP 11 a invité les Parties à : « Envisager de promouvoir l'intégration des valeurs de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les activités du secteur privé, y compris dans les grandes sociétés cotées en bourse, compte tenu des conclusions et des recommandations de l'étude sur l'Économie des écosystèmes et de la biodiversité (TEEB) destinée aux entreprises et des travaux entrepris dans le cadre des évaluations nationales des écosystèmes, et en prenant en considération les besoins et les circonstances des petites et moyennes entreprises, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition ».

4.2.9.3 DÉCISION XII-10 DE LA CDP 12 (2014) ENGAGEMENT DES ENTREPRISES

En 2014, ce groupe de travail a transmis un ensemble de demandes et de recommandations aux Parties afin de créer des environnements favorables et des cadres juridiques susceptibles de stimuler la participation des entreprises à la réalisation des objectifs de la CDB.

4.2.9.4 DÉCISION XII-4 DE LA CDP 12 (2014) INTÉGRER LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR L'APRÈS 2015 ET LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La CdP 12 a ratifié l'idée de l'intégration de la diversité biologique dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après 2015 et les objectifs de développement durable.

4.2.9.5 DÉCISION XII-5 DE LA CDP 12 (2014) LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE AU SERVICE DE L'ÉLIMINATION DE LA PAUVRETÉ ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Cette décision a approuvé les « *Orientations de Chennai pour l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté* ».

L'objectif des lignes directrices qui y sont contenues, selon la CDB, est de « *faciliter l'intégration de la diversité biologique et de l'élimination de la pauvreté au service du développement, et pour surmonter de cette façon quelques-unes des principales causes profondes et quelques-uns des principaux facteurs d'appauvrissement de la diversité biologique qui entravent l'élimination de la pauvreté, et pour répondre à des questions clés afin d'améliorer les politiques pertinentes et faciliter l'élimination de la pauvreté. Ces orientations tiennent compte des visions, des approches et des priorités nationales de chaque pays, ainsi que des questions intersectorielles ayant trait à la parité des sexes, aux communautés autochtones et locales, et aux inégalités, et à la situation propre à chaque pays, en particulier dans les pays en développement, de même que le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable intitulé "L'avenir que nous voulons".* »

4.2.9.6 DÉCISION XIV-3 DE LA CDP 14 (2018) INTÉGRATION DE LA BIODIVERSITÉ DANS LES SECTEURS DE L'ÉNERGIE ET DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DE L'INFRASTRUCTURE, DE LA FABRICATION ET DE LA TRANSFORMATION

Lors de cette CdP, un travail de fond a été effectué afin

d'élaborer des lignes directrices approfondies pour « *l'intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation* ».

Parmi la longue liste de recommandations faites aux Parties, la CdP les encourage notamment à :

- « *Examiner et, si nécessaire, actualiser les cadres juridiques, les politiques et les pratiques, afin de favoriser l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques et les programmes socioéconomiques, et ceux des entreprises, notamment en incitant à adopter les bonnes pratiques dans les chaînes d'approvisionnement, et les pratiques de production et de consommation durables, à mener des interventions à l'échelle des sites ou des usines de production, en exigeant que les entreprises fassent rapport sur leur dépendance à l'égard de la biodiversité, et leurs incidences sur celles-ci, en renforçant les divulgations volontaires et en adoptant ou en actualisant les lois sur les achats durables et les politiques similaires, en vue d'orienter les marchés vers des produits et des technologies plus viables ;*- *Encourager l'application de technologies, la recherche et le développement, et l'innovation qui sont axés sur l'intégration dans les secteurs de l'énergie et l'exploitation minière, des infrastructures, et de la fabrication et la transformation.* »

La Conférence a par ailleurs décidé de créer « *le groupe consultatif informel sur l'intégration de la diversité biologique, composé d'experts compétents dans ce domaine, et désignés par les Parties.* »

Son principal objectif consiste à fournir des contributions pour le cadre post-2020 pour la diversité biologique, offrant par là un outil puissant pour l'intégration de la diversité biologique et des secteurs économiques, lesquels sont des moteurs de l'appauvrissement de diversité biologique, parallèlement à la promotion de fausses solutions.

5. BIBLIOGRAPHIE

- Baltodano J., 2004. *La restauración ecologista del bosque tropical*. Coecoceiba-Friends of the Earth Costa Rica. Cité dans : Amis de la Terre International (2015). *Pourquoi la gestion communautaire des forêts est importante*. Exposé général. Consulté sur <https://www.foei.org/fr/ressources/publications-fr/publications-par-sujet/forets-biodiversite-publications/pourquoi-la-gestion-communautaire-des-forets-est-importante-expose-general>
- Baltodano J., 2012. *Madera caída del bosque tropical. Una opción ambientalmente sana y socialmente justa para producir madera*. Coecoceiba — Amis de la Terre Costa Rica. Cité dans : Amis de la Terre International. (2015). *Pourquoi la gestion communautaire des forêts est importante*. Exposé général. Consulté sur <https://www.foei.org/fr/ressources/publications-fr/publications-par-sujet/forets-biodiversite-publications/pourquoi-la-gestion-communautaire-des-forets-est-importante-expose-general>
- Carrere, R. (2002). *Resistencia fecunda en los bosques. Comunidades locales en defensa de la biodiversidad forestal*. Les Amis de la Terre International. Movimiento Mundial por los Bosques. Consulté sur : <https://www.foei.org/es/recursos/publicaciones/publicaciones-por-tema/bosques-biodiversidad-publicaciones/resistencia-fecunda-en-los-bosques-comunidades-locales-en-defensa-de-la-biodiversidad-forestal> [en espagnol]
- Hall, R. Mariën, N. (2020). *Nature à vendre. Comment les entreprises bénéficient de la financiarisation de la nature*. Les Amis de la Terre International. Consulté sur : <https://www.foei.org/fr/ressources/publications-fr/rapport-nature-a-vendre-financiarisation>
- Global Forest Coalition. 2015. *Community Conservation Resilience in Samoa*. <http://globalforestcoalition.org/wp-content/uploads/2015/08/Samoa-flyer.pdf> [en anglais]
Cité dans : Amis de la Terre International. (2015). *Pourquoi la gestion communautaire des forêts est importante*. Exposé général. Consulté sur <https://www.foei.org/fr/ressources/publications-fr/publications-par-sujet/forets-biodiversite-publications/pourquoi-la-gestion-communautaire-des-forets-est-importante-expose-general>
- Pretty J., 2003. « Social Capital and the Collective Management of Resources », *Science* 302, 2003, 1912-1913. Cité dans : Amis de la Terre International. (2015). *Pourquoi la gestion communautaire des forêts est importante*. Exposé général. Consulté sur <https://www.foei.org/fr/ressources/publications-fr/publications-par-sujet/forets-biodiversite-publications/pourquoi-la-gestion-communautaire-des-forets-est-importante-expose-general>
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004). *Approche par écosystème*. 50 p. (Lignes directrices de la CDB). Consulté sur : <https://www.cbd.int/doc/publications/ea-text-fr.pdf>
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004). *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*. 21 p. (Lignes directrices de la CDB) Montréal. Consulté sur : <https://www.cbd.int/doc/publications/addis-gdl-fr.pdf>
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004). *Akwé : Kon Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales*, Montréal, 27p. (Lignes directrices de la CDB). Consulté sur : <https://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>

- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2012) Tkarihwaïé : ri *Code de conduite éthique propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*. Montréal, 20p. (Lignes directrices de la CDB). Consulté sur : <https://www.cbd.int/doc/publications/ethicalconduct-brochure-fr.pdf>
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2019) *Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique*, Montréal, 15 p. (Ensemble de lignes directrices de la CDB). Consulté sur : <https://www.cbd.int/doc/guidelines/cbd-RutzolijirisaxikGuidelines-fr.pdf>
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2019), Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8 j) et des dispositions connexes, 9 p. (Ensemble de lignes directrices de la CDB). Consulté sur : <https://www.cbd.int/doc/guidelines/cbd-8j-GlossaryArticle-fr.pdf>
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2004). Propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation. Consulté sur : <http://www.cbd.int/doc/publications/inc-brochure-01-fr.pdf>



Un villageois Iban de Sungai Buri, Bakong, Miri, Sarawak regardant la plantation de palmiers à huile qui a empiété sur le territoire coutumier de sa communauté

© Sahabat Alam Malaysia / Les Amis de la Terre Malaisie

6. ANNEXE

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|------------------------|---|-----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 1995 | 2 | II- 10 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7083 | Partielle | | | | Non |
| 1995 | 2 | II- 8 | GCF | Diversité menacée | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7081 | Partielle | Oui | Non | Examen préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la convention | Oui |
| 1995 | 2 | II-15 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7088 | Retirée | Non | Non | | Non |
| 1995 | 2 | II-16 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7089 | Retirée | Oui | Non | | Non |
| 1995 | 2 | II-9 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7082 | Partielle | Oui | Non | Déclaration sur la diversité biologique et les forêts | Oui |
| 1996 | 3 | III-11 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7107 | Partielle | Oui | Non | | Non |
| 1996 | 3 | III-12 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7108 | Retirée | Non | Non | Programme de travail futur sur la diversité biologique terrestre: diversité biologique des forêts | Non |
| 1996 | 3 | III-13 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7109 | Retirée | | | | Non |
| 1996 | 3 | III-14 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7110 | Partielle | Non | Non | | Non |
| 1998 | 4 | IV-4 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7127 | Partielle | | | | Non |
| 1998 | 4 | IV-5 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7128 | Partielle | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|---|-----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 1998 | 4 | IV-6 | Fausses solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7129 | Partielle | Oui | Non | | Non |
| 1998 | 4 | IV-7 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7130 | Retirée | Non | Non | Programme de travail sur la diversité biologique des forêts | Non |
| 1998 | 4 | IV-9 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7132 | Partielle | Oui | Non | Propriété intellectuelle et peuples autochtones | Oui |
| 2000 | 5 | V-10 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7152 | Retirée | Non | Non | Stratégie mondiale pour la conservation des plantes | Non |
| 2000 | 5 | V-16 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7158 | Partielle | Oui | Non | Communication, diffusion et pleine participation | Oui |
| 2000 | 5 | V-18 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7160 | Retirée | | | | Non |
| 2000 | 5 | V-19 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7161 | Partielle | | | | Non |
| 2000 | 5 | V-2 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7144 | Partielle | | | | Non |
| 2000 | 5 | V-23 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7165 | Partielle | | | | Non |
| 2000 | 5 | V-24 | Fausses solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7166 | Partielle | Oui | Non | L'utilisation durable comme problème multisectoriel | Oui |
| 2000 | 5 | V-25 | Fausses solutions | Tourisme | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7167 | Retirée | | | | Non |
| 2000 | 5 | V-3 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7145 | Retirée | | | | Non |
| 2000 | 5 | V-4 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7146 | Partielle | Non | Non | Groupe d'experts techniques ad hoc sur la diversité biologique des forêts | Non |
| 2000 | 5 | V-5 | Fausses solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7147 | Partielle | Oui | Non | | Non |
| 2000 | 5 | V-6 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148 | Partielle | Oui | Non | Description de l'approche par écosystème | Oui |
| 2000 | 5 | V-7 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7149 | Partielle | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|-----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2000 | 5 | V-8 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7150 | Partielle | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-10 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7184 | Partielle | Oui | Non | Renforcement des capacités pour une participation pleine et efficace des communautés autochtones et locales | Oui |
| 2002 | 6 | VI-11 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7185 | Partielle | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-12 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7186 | Pleine | Non | Non | Recommandations diverses. | Non |
| 2002 | 6 | VI-13 | GCF | Utilisation durable | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7187 | Partielle | Non | Non | Recommandations diverses. | Non |
| 2002 | 6 | VI-14 | Fausse solutions | Tourisme | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7188 | Retirée | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-15 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7189 | Partielle | Oui | Oui | Propositions pour la conception et l'application de mesures d'incitation | Oui |
| 2002 | 6 | VI-2 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7176 | Partielle | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-22 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7196 | Partielle | Oui | Non | Programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts | Oui |
| 2002 | 6 | VI-23 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7197 | Partielle | Oui | Oui | Principes directeurs concernant la prévention, l'introduction et l'atténuation | Non |
| 2002 | 6 | VI-25 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7199 | Partielle | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-26 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7200 | Partielle | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-3 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7177 | Pleine | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-4 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7178 | Retirée | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|---|-----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2002 | 6 | VI-5 | Fausses solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7179 | Partielle | Oui | Non | | Non |
| 2002 | 6 | VI-6 | Fausses solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7180 | Partielle | Non | Non | | Non |
| 2002 | 6 | VI-7 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7181 | Retirée | | | | Non |
| 2002 | 6 | VI-9 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7183 | Pleine | Oui | Non | Stratégie mondiale pour la conservation des plantes | Oui |
| 2004 | 7 | VII-1 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7738 | Pleine | Non | Non | Suivi | Non |
| 2004 | 7 | VII-10 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7747 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations diverses. | Non |
| 2004 | 7 | VII-11 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7748 | Pleine | Oui | Oui | Affinement et élaboration de l'approche par écosystème sur la base des expériences | Oui |
| 2004 | 7 | VII-12 | GCF | Utilisation durable | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7749 | Pleine | Oui | Oui | Principes et directives d'addis-abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique | Oui |
| 2004 | 7 | VII-13 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7750 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-14 | Fausses solutions | Tourisme | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7751 | Pleine | Oui | Oui | Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme | Non |
| 2004 | 7 | VII-15 | Fausses solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7752 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-16 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7753 | Pleine | Oui | Oui | Lignes directrices facultatives akwé : kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux | Oui |
| 2004 | 7 | VII-17 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7754 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2004 | 7 | VII-18 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7755 | Pleine | Oui | Oui | Propositions pour l'application de moyens d'éliminer ou d'atténuer les mesures d'incitation à effets pervers | Oui |
| 2004 | 7 | VII-2 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7739 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-25 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7762 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-27 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7764 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-28 | GCF | Aires protégées | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7765 | Pleine | Oui | Non | Programme de travail sur les aires protégées | Oui |
| 2004 | 7 | VII-3 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7740 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2004 | 7 | VII-30 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7767 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-31 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7768 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-32 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7769 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-4 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7741 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-5 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7742 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-6 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7743 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-7 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7744 | Pleine | | | | Non |
| 2004 | 7 | VII-8 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=7745 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-1 | Biodiversité | Îles | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11013 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-14 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11028 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2006 | 8 | VIII-17 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11031 | Pleine | Oui | Non | Engagement du secteur privé | Oui |
| 2006 | 8 | VIII-19 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11033 | Pleine | Non | Non | Proposition relative à l'examen de l'application du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts | Non |
| 2006 | 8 | VIII-2 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11014 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-20 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11034 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-21 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11035 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-22 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11036 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-23 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11037 | Pleine | Oui | Non | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-24 | GCF | Aires protégées | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11038 | Pleine | Non | Non | Révision de la mise en œuvre du programme de travail sur les aires protégées pour la période 2004-2006 | Non |
| 2006 | 8 | VIII-25 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11039 | Pleine | Oui | Non | Application des outils d'évaluation de la diversité biologique | Oui |
| 2006 | 8 | VIII-26 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11040 | Pleine | Non | Non | Préparation pour l'examen approfondi du programme | Non |
| 2006 | 8 | VIII-27 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11041 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-28 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11042 | Pleine | Oui | Oui | Etude d'impact: lignes directrices facultatives pour l'évaluation de l'impact | Non |
| 2006 | 8 | VIII-29 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11043 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-30 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11044 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2006 | 8 | VIII-32 | Droits | Santé | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11046 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-5 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11017 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-7 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11019 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-8 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11020 | Pleine | | | | Non |
| 2006 | 8 | VIII-9 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11023 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-1 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11644 | Pleine | Oui | Non | | Non |
| 2008 | 9 | IX-10 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11653 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-13 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11656 | Pleine | Oui | Non | Vulnérabilités propres aux communautés autochtones et locales face aux effets des changements climatiques | Oui |
| 2008 | 9 | IX-15 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11658 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-16 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11659 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-17 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11660 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-18 | GCF | Aires protégées | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11661 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations diverses. | Non |
| 2008 | 9 | IX-19 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11662 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-2 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11645 | Pleine | Oui | Non | | Non |
| 2008 | 9 | IX-20 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11663 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2008 | 9 | IX-21 | Biodiversité | Îles | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11664 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-23 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11666 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-24 | Droits | Egalité des sexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11667 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2008 | 9 | IX-25 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11668 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-26 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11669 | Pleine | Oui | Non | Promotion de l'engagement du milieu des affaires | Oui |
| 2008 | 9 | IX-28 | Biodiversité | Villes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11671 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-3 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11646 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations diverses. | Non |
| 2008 | 9 | IX-4 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11647 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-5 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11648 | Pleine | Oui | Non | Recommandations et précautions au sujet de l'utilisation des arbres et de la biomasse génétiquement modifiés | Oui |
| 2008 | 9 | IX-6 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11649 | Pleine | Oui | Non | Mesures d'incitation (article 11) | Oui |
| 2008 | 9 | IX-7 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11650 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations diverses. | Non |
| 2008 | 9 | IX-8 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11651 | Pleine | | | | Non |
| 2008 | 9 | IX-9 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=11652 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-10 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12276 | Pleine | Oui | Oui | Rapports nationaux | Non |
| 2010 | 10 | X-11 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12277 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2010 | 10 | X-17 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12283 | Pleine | Oui | Non | Mise à jour consolidée de la stratégie mondiale 2011-2020 pour la conservation des plantes | Oui |
| 2010 | 10 | X-19 | Droits | Egalité des sexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12285 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2010 | 10 | X-2 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12268 | Pleine | Oui | Oui | Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'aichi relatifs à la diversité biologique | Non |
| 2010 | 10 | X-21 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12287 | Pleine | Oui | Non | Engagement du secteur privé | Oui |
| 2010 | 10 | X-22 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12288 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-23 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12289 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-28 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12294 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-29 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12295 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-3 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12269 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-30 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12296 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-31 | GCF | Aires protégées | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12297 | Pleine | Oui | Non | Stratégies pour le renforcement de la mise en œuvre | Oui |
| 2010 | 10 | X-32 | GCF | Utilisation durable | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12298 | Pleine | Oui | Non | Recommandations diverses. Initiative satoyama. | Oui |
| 2010 | 10 | X-33 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12299 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-34 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12300 | Pleine | Oui | Non | | Non |
| 2010 | 10 | X-35 | Biodiversité | Ecosystèmes terrestres | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12301 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|----------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2010 | 10 | X-36 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12302 | Pleine | Non | Non | Recommandations de coopération entre agences. | Non |
| 2010 | 10 | X-37 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12303 | Pleine | Oui | Non | | Non |
| 2010 | 10 | X-38 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12304 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-4 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12270 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-40 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12306 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2010 | 10 | X-41 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12307 | Pleine | Oui | Non | Systèmes sui generis de protection des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales | Oui |
| 2010 | 10 | X-42 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12308 | Pleine | Oui | Oui | Code de conduite éthique tkarihwaïé : ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales | Oui |
| 2010 | 10 | X-43 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12309 | Pleine | Oui | Non | La diversité linguistique | Oui |
| 2010 | 10 | X-44 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12310 | Pleine | Oui | Non | Mesures d'incitation | Oui |
| 2010 | 10 | X-5 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12271 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-6 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12272 | Pleine | Oui | Non | Intégration de la biodiversité dans l'élimination de la pauvreté et le développement | Oui |
| 2010 | 10 | X-7 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12273 | Pleine | | | | Non |
| 2010 | 10 | X-8 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12274 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|---|----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2010 | 10 | X-9 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=12275 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-14 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13175 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2012 | 11 | XI-15 | Biodiversité | Îles | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13176 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-16 | GCF | Restauration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13177 | Pleine | Non | Non | Recommandations diverses | Non |
| 2012 | 11 | XI-17 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13178 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-18 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13179 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-19 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13180 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-2 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13163 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-20 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13181 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-21 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13182 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-22 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13183 | Pleine | Oui | Non | La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement | Oui |
| 2012 | 11 | XI-23 | Biodiversité | Eaux intérieures | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13184 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-24 | GCF | Aires protégées | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13185 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations diverses. | Non |
| 2012 | 11 | XI-25 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13186 | Pleine | Oui | Non | Utilisation durable de la biodiversité : viande de brousse et gestion durable de la vie sauvage | Oui |
| 2012 | 11 | XI-26 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13187 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations de coopération entre agences | Non |
| 2012 | 11 | XI-27 | Fausse solutions | Agriculture | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13188 | Pleine | Oui | Non | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2012 | 11 | XI-28 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13189 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-3 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13164 | Pleine | Oui | Oui | Cadre des indicateurs du plan stratégique 2011 2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'aichi relatifs à la diversité biologique | Non |
| 2012 | 11 | XI-30 | Fausse solutions | Mesures d'incitation | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13191 | Pleine | Oui | Non | Mesures d'incitation | Oui |
| 2012 | 11 | XI-7 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13168 | Pleine | Oui | Non | Les entreprises et la diversité biologique | Oui |
| 2012 | 11 | XI-8 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13169 | Pleine | | | | Non |
| 2012 | 11 | XI-9 | Droits | Egalité des sexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13170 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2014 | 12 | XII-1 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13364 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-10 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13373 | Pleine | Oui | Non | Engagement des entreprises | Oui |
| 2014 | 12 | XII-11 | Fausse solutions | Tourisme | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13374 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-12 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13375 | Pleine | Oui | Oui | Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique | Oui |
| 2014 | 12 | XII-14 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13377 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-15 | GCF | Conservation des plantes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13378 | Pleine | Non | Non | Suivi et recommandations diverses. | Non |
| 2014 | 12 | XII-16 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13379 | Pleine | Oui | Oui | Orientations pour la conception et la mise en œuvre | Non |
| 2014 | 12 | XII-17 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13380 | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2014 | 12 | XII-18 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13381 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2014 | 12 | XII-19 | GCF | Restauration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13382 | Pleine | Non | Non | Recommandations diverses | Non |
| 2014 | 12 | XII-2 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13365 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-20 | Fausses solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13383 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-21 | Droits | Santé | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13384 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2014 | 12 | XII-22 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13385 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-23 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13386 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-25 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13388 | Pleine | Non | Non | Recommandations diverses | Non |
| 2014 | 12 | XII-4 | Fausses solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13367 | Pleine | Oui | Non | Intégrer la diversité biologique dans le programme de développement des Nations Unis pour l'après 2015 et les objectifs de développement durable | Oui |
| 2014 | 12 | XII-5 | Fausses solutions | Intégration | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13368 | Pleine | Oui | Non | La diversité biologique au service de l'élimination de la pauvreté et du développement durable | Oui |
| 2014 | 12 | XII-6 | Droits | Santé | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13369 | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2014 | 12 | XII-7 | Droits | Egalité des sexes | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13370 | Pleine | Oui | Oui | Intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes | Oui |
| 2014 | 12 | XII-8 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13371 | Pleine | | | | Non |
| 2014 | 12 | XII-9 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/decision/cop/?id=13372 | Pleine | | | | Non |

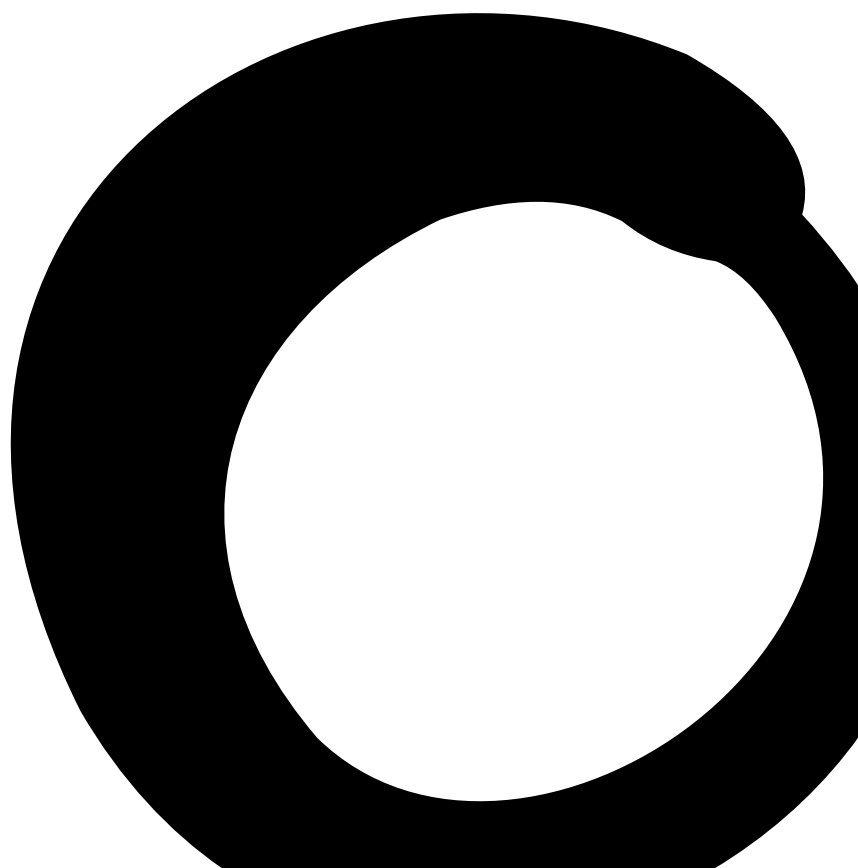
| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2016 | 13 | XIII-1 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-01-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-10 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-10-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-11 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-11-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-12 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-12-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-13 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-13-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-14 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-14-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-15 | GCF | Diversité menacée | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-15-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Conséquences de l'évaluation de l'ipbes sur les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire pour les travaux de la convention | Oui |
| 2016 | 13 | XIII-18 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-18-fr.pdf | Pleine | Oui | Oui | Lignes directrices facultatives mo'otz kuxtal | Oui |
| 2016 | 13 | XIII-19 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-19-fr.pdf | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-2 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-02-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-27 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-27-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-28 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-28-fr.pdf | Pleine | Oui | Oui | Indicateurs pour le plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les objectifs d'aichi pour la biodiversité | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|----------|------------|---------------------------|--|---------|
| 2016 | 13 | XIII-29 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-29-fr.pdf | Pleine | Non | Non | Conséquences de l'évaluation de l'ipbes sur la diversité biologique et les services écosystémiques | Non |
| 2016 | 13 | XIII-3 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-03-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-30 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-30-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-31 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-31-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-4 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-04-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-5 | GCF | Restauration | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-05-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Restauration des écosystèmes : plan d'action à court terme | Oui |
| 2016 | 13 | XIII-6 | Droits | Santé | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-06-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Diversité biologique et santé humaine | Oui |
| 2016 | 13 | XIII-7 | GCF | Forêts | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-07-fr.pdf | Pleine | Non | Non | Recommandations de coopération entre agences | Non |
| 2016 | 13 | XIII-8 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-08-fr.pdf | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2016 | 13 | XIII-9 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-13/cop-13-dec-09-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-1 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-01-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-10 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-10-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-11 | Biodiversité | Espèces exotiques | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-11-fr.pdf | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------|---|----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2018 | 14 | XIV-12 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-12-fr.pdf | Pleine | Oui | Oui | Lignes directrices facultatives rutzoljirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-13 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-13-fr.pdf | Pleine | Oui | Oui | Glossaire des principaux termes et concepts utilisés dans le contexte de l'article 8j) et des dispositions connexes | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-14 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-14-fr.pdf | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-16 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-16-fr.pdf | Pleine | Oui | Oui | Orientations méthodologiques concernant les contributions des peuples autochtones et communautés locales | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-17 | Droits | 8j et annexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-17-fr.pdf | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-18 | Droits | Egalité des sexes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-18-fr.pdf | Pleine | Non | Non | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-2 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-02-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-21 | Gouvernance | Responsabilités | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-21-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-27 | Gouvernance | SPANDB | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-27-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-28 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-28-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-29 | Biodiversité | Méthodologies | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-29-fr.pdf | Pleine | | | | Non |

| Année | CdP | Décision | Axes de travail du programme des ATI | Domaines | Lien | Validité | Pertinence | Principes et déclarations | Caractéristiques | Analyse |
|-------|-----|----------|--------------------------------------|-------------------------|---|----------|------------|---------------------------|---|---------|
| 2018 | 14 | XIV-3 | Fausse solutions | Intégration | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-03-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Intégration de la biodiversité dans les secteurs de l'énergie et de l'exploitation minière, de l'infrastructure, de la fabrication et de la transformation | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-34 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-34-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-35 | Biodiversité | Objectifs | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-35-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-36 | GCF | Approche par écosystème | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-36-fr.pdf | Pleine | Non | Non | Recommandations diverses | Non |
| 2018 | 14 | XIV-4 | Droits | Santé | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-04-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Diversité biologique et santé humaine | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-5 | Fausse solutions | Changements climatiques | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-05-fr.pdf | Pleine | | | | Non |
| 2018 | 14 | XIV-6 | GCF | Diversité menacée | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-06-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Conservation et utilisation durable des pollinisateurs : plan d'action 2018-2030 de l'initiative internationale sur la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-7 | GCF | Diversité menacée | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-07-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Gestion durable des espèces sauvages | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-8 | GCF | Aires protégées | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-fr.pdf | Pleine | Oui | Non | Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone : intégration, développement durables. Etapes à suivre. Lien avec le 8j). Suivi. | Oui |
| 2018 | 14 | XIV-9 | Biodiversité | Mers et côtes | https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-09-fr.pdf | Pleine | | | | Non |

ANALYSE DES DÉCISIONS DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE : UN OUTIL À UTILISER
À L'ÉCHELON NATIONAL



**Les Amis
de la Terre
International**

WWW.FOEI.ORG

LES AMIS DE LA TERRE INTERNATIONAL
SÉCRÉTARIAT
P.O.BOX 19199, 1000 GD
AMSTERDAM, PAYS-BAS

TÉLÉPHONE +31 (0)20 6221369
WEB[AT]FOEI.ORG | TWITTER.COM/FOEINT_FR
FACEBOOK.COM/FOEINT